

CAHIER DES CHARGES
DES MESURES DE SECURITE CONTRE LES
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Hangar 14

Bordeaux Events And More

Hangar 14
115 Quai des Chartrons
CS20088
33070 Bordeaux - Lac Cedex

Tél. : 05.56.11.99.00
Fax : 05.56.11.99.99

1. Exposé préalable

Le présent document est le cahier des charges d'exploitation et de sécurité incendie spécifique au Hangar 14. Il précise les mesures de sécurité propres aux locaux et aux espaces loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire (**SBEPEC**), du concessionnaire (**BEAM**) et de l'organisateur pour appliquer et faire appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le présent Cahier des Charges est une annexe pleine et entière du contrat de location liant les deux parties. Il fait la loi des parties et il s'impose à elles avec la même force et sous les mêmes sanctions que le contrat locatif.

Il se fixe comme ambition de :

- Définir les obligations juridiques réciproques entre les organisateurs de salons dans le Hangar 14 et **BEAM**, société d'exploitation du site.
- Recueillir les règles d'exploitation des bâtiments mis à disposition.

L'objet de ce Cahier des Charges repose sur la nécessité d'assurer :

- **La sécurité des personnes** susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux expositions,
- **La garantie** de l'intégrité du bâtiment et des espaces mis à disposition.

Ce cahier des charges a pour finalité la définition et la répartition des obligations et responsabilités de chacune des parties concourant à l'organisation d'expositions.

L'organisateur de la manifestation de type T a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les locaux mis à sa disposition.

S'agissant de conseils aux organisateurs, il ne saurait engager **BEAM** ni dégager les organisateurs des responsabilités qui leur incombent du fait des textes officiels ou de la jurisprudence auxquels ils doivent se référer. Toute dérogation au présent document, devra faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente. L'organisateur devra alors se conformer aux dispositions énoncées.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis de BEAM.

2. Introduction

Le Hangar 14 Lac est assujéti à la réglementation générale concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et aux réglementations applicables en fonction de l'activité accueillie.

2.1. Texte réglementaire

Le présent Cahier des Charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes (liste non exhaustive) :

- Code de la Construction et de l'Habitation, art. R 123-1 à R123-52 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, relatif aux salles d'exposition ;
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux salles de conférences, de réunions et à usages multiples ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatifs aux restaurants et débits de boissons (règles ERP) ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accès des personnes handicapés ;

Les obligations et responsabilités du propriétaire et des exploitants telles qu'elles résultent des articles R 123-3 et R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont réparties entre :

- Le propriétaire ou le gestionnaire représenté par BEAM ;
- Les organisateurs de salons, exposition et autre manifestation à but commercial, ci-après dénommé « Organisateur » ;
- Les concessionnaires et locataires permanents ;
- Les exposants ou locataires de stand ;
- L'Autorité Administrative ;

En fonction du type de manifestation et du site, un avenant pourra être joint au présent Cahier des Charges.

2.2. Définitions importantes

2.2.1. Etablissement Recevant du Public (CCH R143-2)

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

2.2.2. Le public

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (CCH R.143-2). Cette définition comprend l'ensemble des personnes ne travaillant pas habituellement sur le site :

- Le visitorat
- Les exposants
- Les monteurs / démonteurs des exposants
- Les intervenants ponctuels ou occasionnels de l'organisateur

2.2.3. Le personnel

- Salariés de Bordeaux Events And More
- Salariés des sociétés intervenant régulièrement sur le site

2.2.4. Ouverture au public, période d'ouverture au public

Au Hangar 14, on entend par « ouverture au public » ou « période d'ouverture au public », la période durant laquelle est admis dans l'établissement toute personne en visite, en convention et qui ne sont ni des organisateurs, ni des monteurs ou toute personne ayant une activité salariée strictement liée à l'événement.

3. Présentation

BEAM exploite le bâtiment du Hangar 14 dont **Bordeaux Métropole** est propriétaire. La gestion immobilière est déléguée à la **SBEPEC**, société publique locale.

BEAM a la charge de gérer les lieux commercialement au profit d'un organisateur de manifestations de toutes natures :

- Expositions (autre que les musées ou les salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique ou artistique, etc.), foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire ;
- Conférences, réunions, spectacles, concours ;
- Restauration ;

Le présent Cahier des Charges est annexé au contrat de location.

Le Cahier des Charges a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant à l'organisation de salon, d'expositions et de manifestations, et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque local, espace extérieur et équipements mis à disposition du locataire.

Au présent document, les plans sont annexés :

- Plan de situation faisant apparaître les différentes voies d'accès au site ;
- Plan masse général du Hangar 14 faisant apparaître les différents points d'accès, les voies de circulation, etc.
- Plan(s) des différents espaces du bâtiment
 - Moyens de secours extérieurs ;
 - Moyens de secours (désenfumage, RIA, extincteur, etc.) ;
 - Plans types de configuration T/L/N/R ;

4. Obligations et responsabilités

BEAM est exclusivement tenu de maintenir le Hangar 14 en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge.

BEAM met à disposition de l'Organisateur des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement. Dans ce cadre, **BEAM** et la SBEPEC font appel à des bureaux de contrôle agréés et à des entreprises spécialisées. Le registre de sécurité consigne les résultats ainsi que les essais de fonctionnement des moyens de secours. Le présent Cahier des Charges est annexé à ce registre de sécurité.

Un représentant de **BEAM** assure pendant la présence du public une présence permanente sur le site afin de répondre aux demandes de l'organisateur et de prendre le cas échéant les premières mesures de sécurité.

4.1. Obligations de BEAM

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux dispositions du présent règlement.

A cet effet, il a établi et remis à l'organisateur un **cahier des charges contractuel** précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le cahier des charges entre **BEAM** concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation pour ce qui concerne la sécurité incendie, est validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et comporte les rubriques suivantes :

- Les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- L'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- Les conditions générales de sécurité incendie ;
- Les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- Les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique faisant apparaître :
 - L'emplacement des moyens de secours ;
 - Les servitudes de circulation intérieure ;
 - Les conditions de desserte et d'accessibilité du bâtiment et les contraintes de stationnement ;
 - Les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
- Les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- Les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;

- Les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS.

4.2. Obligations de l'organisateur

4.2.1. Présentation

L'organisateur (personne physique ou morale) assume seul la responsabilité pénale et/ou civile de la manifestation pour laquelle il a souscrit un contrat auprès de **BEAM**. Cette responsabilité s'exerce auprès de **BEAM** mais aussi envers l'Autorité Administrative, les tiers, les sociétés prestataires. Sa responsabilité est aussi engagée pour l'ensemble des travaux temporaires effectués pour la réalisation de la manifestation, que ces travaux soient avant ou après les dates d'ouverture ou de fermeture au public (période de montage – démontage). Cette responsabilité s'étend également à l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité et la protection du public durant la manifestation. Il répond de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité et de protection du public. Sa responsabilité naît à l'instant où le Hangar 14 est mis à sa disposition (état des lieux d'entrée) qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, à la signature de l'état des lieux de sortie.

*L'organisateur reconnaît avoir la pleine et entière responsabilité de l'application des règles en matière de sécurité et de protection du public sur l'ensemble des espaces loués par **BEAM** que ces espaces soient bâtis ou non, dès l'approbation et la signature par l'ensemble des parties, du procès-verbal d'état des lieux d'entrée et ce jusqu'à la signature du procès-verbal d'état des lieux de sortie.*

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de circulation, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou des échafaudages. Le cas échéant, il établit ou fait établir un plan de prévention. **BEAM**, veillant à sa réputation, se réserve le droit de faire intervenir un bureau de contrôle ou toutes sociétés jugées utiles, au frais de l'organisateur, pour s'assurer de la conformité des installations.

Conformément à l'arrêté du 11 janvier 2000, l'organisateur a l'obligation de se faire assister par un chargé de sécurité du début du montage jusqu'à au moins la fermeture au public. Sa mission est définie à l'Art T6 du même arrêté.

L'organisateur doit rappeler à chaque exposant l'obligation de respecter le présent cahier des charges et les diverses réglementations relatives à la sécurité incendie ainsi que l'obligation de déposer auprès du chargé de sécurité une demande d'autorisation pour les cas prévus aux articles T 8 et de T 39 à T 46. Ceci peut être réalisé à travers du « guide de l'exposant ».

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T6 (arrêté du 11 janvier 2000), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

L'organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la convention de location. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention de location, sans recours contre **BEAM**.

4.2.2. Responsabilité

L'organisateur est responsable pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont :

- Soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- Soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

4.3. Demande d'autorisation

4.3.1. Cas général

L'organisateur et son chargé de sécurité désigné réalisent conjointement les démarches qui doivent aboutir à l'obtention de cette autorisation. L'organisateur s'engage à adresser à la mairie de Bordeaux¹ **le dossier de demande d'ouverture au public** en quatre exemplaires, et ce, dans le délai de **deux mois minimums précédant la date d'ouverture** prévue. **Un double de cette demande et de la réponse de la mairie doit être transmis à BEAM.**

La demande doit comporter :

- Une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié ;
- Une attestation, datée et signée par l'organisateur, s'engageant à respecter le présent cahier des charges (annexe 4) ;
- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité à personnes handicapées
- Une attestation du contrat liant l'organisateur à **BEAM**
- La composition du service de sécurité incendie
- Un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- Un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des stands à étage, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T20§2 ;
- La fiche descriptive de la manifestation (annexe 2) ;
- La copie du diplôme du chargé de sécurité ;

Lorsque l'exposition comporte l'implantation d'installations classées (I.C.P.E.), un dossier comportant les éléments techniques nécessaires à leur examen doit être adressé au Service Technique d'Inspection des Installations Classées (S.T.I.I.C.) ;

Les entreprises qui contribuent à l'installation des manifestations doivent être informées par l'organisateur des obligations relatives au respect du présent cahier des charges. BEAM ne saurait être tenu pour responsable en cas d'avis défavorable de la CCDSA due aux installations spécifiques de la manifestation.

Lorsque la manifestation apporte des risques spécifiques non prévus dans le présent cahier des charges :

- L'organisateur et son chargé de sécurité doivent rédiger une notice spécifique de présentation. Ils doivent également proposer des mesures compensatoires ;
- L'organisateur et son chargé de sécurité doivent fournir des consignes spécifiques, adaptées aux risques spécifiques à destination du service de sécurité incendie (SSIAP) ;

4.3.2. Manifestation conforme au cahier des charges et sans dérogation

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives et en application de la circulaire de la Direction Générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du 05 janvier 2016, la mairie de Bordeaux propose aux organisateurs une notice simplifiée.

Elle remplace la notice développée rédigée par le chargé de sécurité et co signée par ce dernier et l'organisateur. Pour pouvoir être effective, il faut que :

- La manifestation soit conforme au cahier des charges
- Aucune dérogation ne soit demandée
- Aucune issue de secours ne soit condamnée

Ce formulaire complété doit être transmis au gestionnaire de site pour qu'il y appose son visa

(Cf. annexe 5).

4.4. Autorisations administratives

L'autorisation d'ouverture au public des expositions, salons est délivrée par Monsieur le maire de Bordeaux après instruction par les services compétents.

5. Obligations réglementaires générales

5.1. Préambule

Distinction entre la notion de sécurité et de sûreté

L'organisation et la gestion de tout évènement ou rassemblement sont encadrées par un corpus normatif fixant des règles de sécurité, ayant pour but de prévenir et lutter contre les risques accidentels, naturels et technologiques induisant des dangers d'origine non intentionnels.

Le développement des actes de malveillance et plus récemment la commission d'attentats qui se traduisent par des actions volontaires d'atteinte aux personnes, aux biens ou aux bâtiments, nécessitent également l'application de mesures de sûreté visant à prévenir et à lutter contre ces actes délibérés.

5.2. Obligations du chargé de sécurité (T5, T6)

Le chargé de sécurité de l'organisateur a un domaine de compétence et de responsabilité distinct et autonome de celui du service de sécurité incendie du *Hangar 14*. Ces obligations sont définies à l'Art.T6 de l'Arr. du 11 janvier 2000.

5.2.1. Condition de diplôme

Le chargé de sécurité doit être titulaire du brevet de prévention, de l'attestation de stage délivrée par le ministre de l'Intérieur, du PRV2, de l'AP2 ou tout autre diplôme jugé équivalent après avis de la commission de sécurité.

Ces diplômes doivent être à jour de recyclage. Une copie du diplôme de recyclage doit être jointe à la notice de sécurité.

5.2.2. Rapport final

Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit rédiger un "rapport final" relatif au respect de l'ensemble des prescriptions de sécurité. Lors de la visite d'ouverture, le chargé de sécurité doit être accompagné par l'organisateur ou son mandataire et un représentant qualifié de BEAM.

Le chargé de sécurité de la manifestation se prononce quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

Le chargé de sécurité doit fournir une copie de ce document à :

- Au représentant de BEAM présent lors de la visite d'ouverture ;
- A la préfecture de la Gironde service du SIDPC ;
- A la mairie de Bordeaux
- Au service Prévention du SDIS 33 ;

5.2.3. Permanence

Durant la période d'ouverture de la manifestation au public, **le chargé de sécurité doit assurer une présence physique et permanente sur le site** et contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité. Il lui revient, durant la manifestation, de signaler à l'organisateur l'exploitation non conforme d'un stand auquel, sans préjudice d'autres mesures, la distribution de l'électricité et autres fluides sera immédiatement suspendue.

5.2.4. Compétences

- Le chargé de sécurité n'a pas de compétence en matière de sûreté ;
- Le chargé de sécurité doit transmettre en amont de la manifestation d'éventuelles consignes particulières pour les SSIAP mais il n'a pas autorité sur eux ;
- Le chargé de sécurité n'est pas compétent pour gérer ou diriger le service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de l'établissement.

5.3. Analyses complémentaires

5.3.1. Analyse de risques

Le chargé de sécurité peut réaliser une ou plusieurs analyses de risques en fonctions des aménagements et des présentations spécifiques. Le but est de mieux appréhender la situation. Il peut imposer des mesures de sécurité complémentaires issue de sa réflexion.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de lutter contre un risque de faute par imprudence, par négligence ou par un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Cette démarche s'inscrit dans les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions et de ses compétences.

Pour cela, l'organisateur s'engage à lui octroyer le pouvoir et les moyens nécessaires à l'exercice de conseil et de contrôle dans le domaine de compétence du chargé de sécurité.

5.3.2. Sanctions

Pour rappel, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale ou non, temporaire ou non, est puni par la loi.

Les sanctions sont aggravées en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Il en est de même si les atteintes sont réalisées avec un véhicule terrestre à moteur.

5.4. Obligations de l'Autorité Administrative (T7)

La mairie de Bordeaux en tant qu'Autorité Administrative, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Gironde, doit faire connaître sa décision concernant la demande d'autorisation d'ouverture, au plus tard un mois après dépôt. La commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public.

5.5. Visite éventuelle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Avant l'ouverture de la manifestation au public, l'organisateur et son chargé de sécurité doivent se tenir à la disposition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dont l'intervention ne revêt cependant aucun caractère systématique.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité ou des membres de la commission de sécurité, tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21 (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité). La visite de réception des aménagements par la commission de sécurité ne revêt pas un aspect systématique.

5.6. Les exposants (T8)

Le chargé de sécurité vérifie que les exposants et locataires de stands respectent les cahiers des charges cité aux articles T4 (§1) et T5 (§2) de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié et l'ensemble des obligations réglementaires des établissements recevant du public.

Lors de la visite du chargé de sécurité ou de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, l'exposant ou son mandataire doit être présent et l'aménagement de son stand devra être terminé. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21 (arrêté du 18 novembre 1987 modifié), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité ou d'une classification particulière du fait de leur nature (ex : Béton : M0, Bois résineux d'épaisseur supérieure à 18mm : M3, etc....).

Si le cahier des charges entre l'organisateur et l'exposant (« guide de l'exposant ») prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'exposant doit en faire la demande à l'organisateur dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues. Pour les stands en surélévation, l'exposant a la charge de les faire contrôler par un bureau de contrôle agréé. L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public. Concernant les machines en fonctionnement, dangereuses ou les machines à moteur thermique, l'exposant doit adresser à l'organisateur les demandes et déclarations nécessaires. (Art. T39 à T46, Arr. du 18 novembre 1987 modifié).

En cas d'avis défavorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides. En cas de manquement grave aux règles de sécurité, il pourra lui être intimé l'ordre de démontage partiel ou total.

5.7. Les effectifs

5.7.1. Le public

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (CCH R.143-2). Cette définition comprend l'ensemble des personnes ne travaillant pas habituellement sur le site :

- Le visitorat
- Les exposants
- Les monteurs / démonteurs des exposants
- Les intervenants ponctuels ou occasionnels de l'organisateur

5.7.2. Le personnel

- Salariés de Bordeaux Events And More
- Salariés des sociétés intervenant régulièrement sur le site

6. Responsabilité et sanctions

L'organisateur (personne physique ou morale) répond de l'application de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie (par lui-même, les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef).

Il lui revient de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter (avant, pendant, et après l'ouverture au public) l'ensemble des prescriptions visées au présent document (notamment celles évoquées au chapitre concernant les cuisines et les stands).

En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'organisateur doit faire appliquer l'ensemble des mesures du présent document. Leur non-respect doit être

effectivement et immédiatement sanctionnées (destruction des ouvrages non conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité, etc.).

L'organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, BEAM est conduit à lui apporter son assistance.

En cas d'inexécution par l'organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe (ou dans le cas de sa défaillance), BEAM, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent (cela aux risques et périls de l'organisateur), et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.

7. Sûreté et sécurité

Références « *Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels* » avril 2017 – Ministère de l'Intérieur.

7.1. Distinction entre la notion de sécurité et de sûreté

En termes réglementaires, la notion de sûreté n'est pas aussi précise que celle de sécurité parce que son domaine est plus diffus, plus fluctuant, plus évolutif, reposant sur la complexité du comportement humain, mais en raison de la prise en compte des libertés publiques fondamentales.

L'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement, le préfet peut instaurer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont règlementées. Ces dispositions législatives concernent les grands événements : à Bordeaux, la Fête du Fleuve ou encore l'accueil d'une compétition sportive telle que l'Euro.

Les textes légaux en vigueur (article L 2214-4 du Code général des collectivités territoriales) prévoient l'obligation pour l'organisateur d'une manifestation « sportive, récréative ou culturelle à but lucratif » de déclarer son événement en préfecture.

Le Code de la sécurité intérieure (article L 211-11 alinéa 1 et R 211-4) prévoit que pour les manifestations sportives, récréatives, culturelles à but lucratif, les organisateurs peuvent être tenus d'assurer un service d'ordre lorsque leur importance ou leur objet le justifie. Par ailleurs, l'autorité de police (la préfecture), peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux, des circonstances propres à la manifestation, imposer aux organisateurs le renforcement du service d'ordre prévu. Les mesures prescrites doivent être notifiées par l'autorité de police 15 jours avant le début de la manifestation.

Il ressort de ces textes que les obligations concernant la mise en place d'un contrôle d'accès ou d'un service d'ordre pèsent en premier lieu sur l'organisateur de la manifestation, en relation avec la préfecture, en fonction de la nature de l'événement qu'il organise et des menaces éventuelles que ses participants peuvent encourir.

La conception d'un dispositif global de sécurité du public doit intégrer les notions de sécurité (prévention d'un événement non intentionnel) et de sûreté (prévention d'un acte intentionnel) en prenant soin que les impératifs de l'un ne contrarient pas les obligations de l'autre, tout en recherchant les complémentarités et synergies opérationnelles nécessaires entre eux.

Chacun de ces deux domaines fait appel à des spécialistes s'appuyant sur des connaissances techniques différentes qui doivent impérativement se compléter sur le terrain en évitant toute confusion fonctionnelle.

Par conséquent, et en fonction de la dimension de l'événement, l'organisateur pourra s'adjoindre, à côté du responsable de la sécurité imposé par les textes (Chargé de sécurité), un responsable de la sûreté, tout en veillant à la pleine complémentarité des deux logiques.

7.2. Anticipation nécessaire des contacts entre organisateurs et institutionnels

Les seuls textes réglementaires qui fixent des délais pour saisir les autorités locales dans le cadre de l'organisation d'un événement, sont ceux relatifs à la sécurité.

Toutefois, à Bordeaux, la mairie impose une « Déclaration de Manifestation Publique ». Cette demande doit être transmise aux services compétents au moins deux mois avant la date de l'évènement.

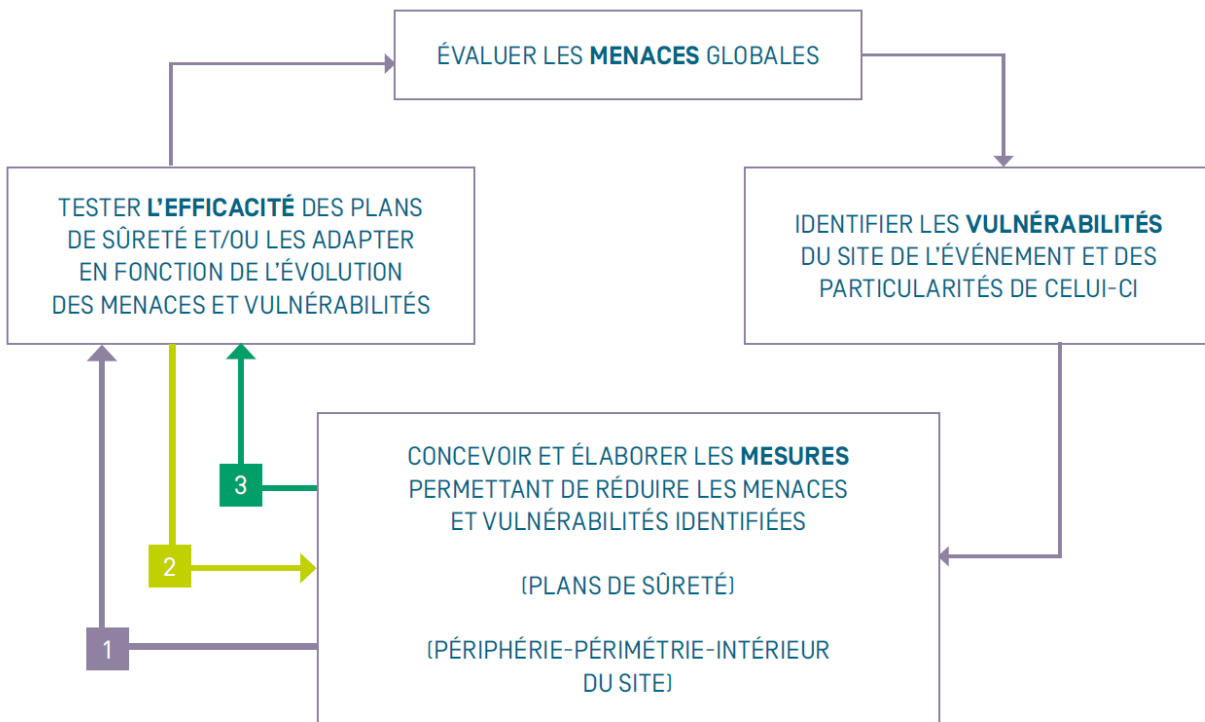
L'organisation combinée de la sûreté et de la sécurité nécessite une bonne anticipation avec les autorités locales. Ces dernières doivent pouvoir établir un plan de charge de leur territoire, pour une période donnée, de façon à anticiper l'emploi des moyens de secours et d'ordre public dont ils auront besoin.

Par conséquent, plus l'évènement projeté est susceptible de rassembler un public nombreux, plus tôt doit être faite la saisine des autorités locales.

7.3. Méthodologie d'analyse

Comme cela a été souligné en amont, il est préférable que la mise en application de cette méthode et son suivi soit confié, par l'organisateur de l'évènement et sous son contrôle, à un responsable de la sûreté travaillant en lien étroit avec le responsable de la sécurité incendie ainsi qu'avec les services locaux en charge de la sûreté, de la sécurité publique comme des secours.

7.3.1. Schéma de principe d'analyse



7.3.2. Évaluer les menaces / Plan VIGIPIRATE

Au niveau national, la menace terroriste est rendue publique en fonction du niveau du plan VIGIPIRATE qui, depuis le 1er décembre 2016 définit 3 niveaux :

- **Vigilance** : posture permanente de sécurité sans limite de temps définie.
- **Sécurité renforcée-risque attentat** : correspondant à une menace d'attentat élevée ou très élevée pouvant s'appliquer sur tout le territoire (situation actuelle) et sans limite de temps précisée.
- **Urgence attentat** : pouvant être instaurée immédiatement après un attentat ou en cas d'entrée en action d'un groupe terroriste identifié mais non localisé. Sa durée est limitée à la gestion de crise.

La posture Vigipirate, décidée par le Premier ministre et diffusée par le SGDSN à l'ensemble des ministères, contient une évaluation de la menace terroriste ainsi que des objectifs de sûreté.

L'analyse des menaces entourant un évènement doit donc prendre en compte le niveau défini au plan national et doit être adapté aux spécificités de la manifestation (nature de l'évènement, à son thème, aux visiteurs attendus, aux personnalités invitées, au contexte médiatique lié à l'actualité locale, etc.

Cette démarche d'évaluation est à entreprendre sur la base d'une bonne connaissance du contexte national et local en concertation avec les autorités concernées par l'évènement.

7.3.3. Identifier les vulnérabilités du site et de l'organisation mise en place à l'occasion de l'évènement

Cette démarche concerne les bâtiments et matériels dédiés à l'évènement mais aussi son environnement immédiat (stade municipal, lac de Bordeaux, antennes sportives du Lac, IGH du GAN, etc.), les circuits d'approvisionnement (eau, électricité), les voies de circulations et les points d'accès des différents acteurs de la manifestation et du site (livraisons, d'accès du public, des exposants / organisation, du personnel du site et des sites alentour.

Il s'agit également de déterminer si le personnel de l'organisation (en fonction des missions) est suffisamment formé pour faire face à ce type de situation.

Il convient aussi de s'assurer que la séparation des zones dédiées (public / organisation – Organisation / reste du site) est suffisamment étanche.

En fonction de la durée de l'évènement et de sa nature, les vulnérabilités peuvent être très variables, c'est pourquoi il est recommandé de s'appuyer sur la compétence des officiers « référents sûreté » de la Police Nationale en charge du secteur de Bordeaux Lac.

7.3.4. Planification de la sûreté et de la sécurité du public fréquentant l'évènement

L'organisateur d'un évènement a la responsabilité première de la sécurité incendie comme de la sûreté à l'intérieur du périmètre qui lui est consacré ainsi qu'à ses abords (sous le contrôle et l'aide technique des autorités locales).

Le responsable de la sûreté doit donc être associé à toute la phase de planification de l'évènement de manière à prendre en compte l'évaluation des menaces et l'identification des vulnérabilités lui permettant d'élaborer un plan global de sûreté et de sécurité du public.

Ce plan dont le contenu est par définition variable doit cependant prendre en compte :

- Les recommandations figurant dans les fascicules « Vigilance attentat » adaptés à chaque type d'évènement et dans le document Vigipirate « Faire face ensemble » édité en décembre 2016 ;
- L'évaluation des menaces et l'identification des vulnérabilités ;
- La conciliation des impératifs de sécurité incendie avec ceux de la sûreté, notamment au niveau du contrôle des accès et de la mise en œuvre des dispositifs « anti-bélier » ;
- La formation sensibilisation du personnel aux particularités du dispositif de sûreté mis en place ;
- La déclinaison des comportements à respecter pour l'accueil, le filtrage, la palpation du public ainsi que lors des alertes à la bombe ou de la découverte de colis suspects ou encore en cas d'évacuation du public, etc. ;
- La gestion des livraisons et leur contrôle ;
- Le contrôle et la surveillance des phases : montage, évènementielle, démontage ;
- La gestion et l'organisation du Poste Central de Sécurité Opérationnel en liaison avec les autorités locales, les services de sécurité publique et de secours.

Conformément aux recommandations du Secrétaire Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (document « Faire face ensemble »), ce plan peut s'articuler en trois parties :

- **Se préparer** à faire face à la menace terroriste ;

- **Prévenir** la menace terroriste en la dissuadant ;
- **Réagir** si nécessaire avec le souci de protection maximum du public.

7.4. Les numéros pour les situations d'urgence

À chaque situation d'urgence correspond un numéro d'appel précis.

➤ **Numéro d'appel d'urgence européen : 112**

C'est un numéro d'appel d'urgence européen unique, disponible gratuitement partout dans l'Union européenne à partir d'un téléphone fixe, d'un portable ou d'une cabine téléphonique. Il doit être appelé pour toute urgence nécessitant une ambulance, les services d'incendie ou la police.

➤ **Service d'aide médicale urgente (SAMU) : 15**

Ce numéro permet d'obtenir l'intervention d'une équipe médicale pour faire face à une situation de détresse vitale ou pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine générale, transport ambulancier, etc.). Il doit être appelé en cas de besoin médical urgent, de malaise, coma, hémorragie, douleur thoracique, difficultés respiratoires, etc.

➤ **Gendarmerie : 17**

Ce numéro doit être appelé en cas de danger : violences, agression, vol à l'arraché, cambriolage, etc. La patrouille la plus proche et adaptée l'urgence sera envoyée sur place. La collecte d'un maximum d'informations sur la situation est nécessaire. En cas d'appel non urgent, un contact peut être établi avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu des faits ou du lieu de résidence.

➤ **Sapeurs-pompiers : 18**

Les sapeurs-pompiers peuvent être appelés pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir une intervention rapide : incendie, fuite de gaz, risque d'effondrement, ensevelissement, brûlure, électrocution, accident de la route, etc.

➤ **Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : 114**

Ce numéro d'urgence national unique est accessible par fax ou SMS à toute personne sourde ou malentendante, victime ou témoin d'une situation d'urgence. Le numéro ne reçoit pas les appels vocaux téléphoniques. Des professionnels sourds et entendants spécifiquement formés traitent les messages et contactent les services compétents.

➤ **Numéro spécifique en cas de crise**

En fonction de la crise, les pouvoirs publics peuvent mettre à la disposition de la population un numéro d'appel spécifique à la crise en cours.

7.5. L'inspection visuelle et la fouille des bagages

7.5.1. Terminologie

7.5.1.1. L'inspection visuelle des bagages

Cette opération consiste à demander à la personne d'ouvrir son ou ses bagages pour en regarder l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. En cas de doute, il est possible de demander à la personne de déplacer un ou plusieurs objets ou d'ouvrir une poche pour mieux voir. L'inspection visuelle ne permet pas de mettre les mains à l'intérieur des bagages pour y toucher ou prendre des objets.

7.5.1.2. La fouille d'un bagage

Cette opération consiste, pour un agent, à ouvrir (ou se faire ouvrir) un bagage, y déplacer, soulever les affaires ou vêtements qui se trouvent à l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. La fouille permet également d'écarter un objet interdit ou dangereux. Si la fouille révèle une infraction particulière l'agent peut alerter les services de police ou de gendarmerie. Si cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, l'agent peut en appréhender l'auteur et le

conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (cf. art. 73 code de procédure pénale).
La fouille n'est possible qu'avec le consentement express de la personne intéressée.

Dans les deux cas de figure, si la personne s'oppose à l'inspection visuelle ou si elle refuse la fouille de son bagage, **l'accès au lieu contrôle doit lui être refusé**. Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consigne provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. En matière d'inspection visuelle ou de fouille des bagages, il n'y a pas de contrôle spécifique par un OPJ.

7.5.2. Catégories de personnes pouvant procéder aux inspections visuelles ou fouilles et cadres réglementaires

7.5.2.1. Les agents de sécurité privée

Parmi eux, seuls ceux chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, peuvent effectuer des inspections visuelles ou fouilles.

Pour effectuer ces missions, les agents doivent être titulaires des cartes professionnelles « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Ils peuvent procéder à ces inspections et fouilles dans deux cadres distincts :

- Cadre général (article L. 613-2 alinéa 1 du CSI)

Dans le cadre général de leurs missions, les agents de sécurité privée mentionnés supra peuvent exercer ces prérogatives sans formalisme particulier.

- Cadre particulier (articles L613-3 du CSI & R613-6 alinéa 2 et suivants du CSI)

Dans le cas particulier de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. Ces agents doivent alors avoir été habilités par leur employeur et agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente. C'est l'employeur qui doit présenter la demande pour ses employés, il doit notamment préciser la formation suivie et l'expérience professionnelle de chaque agent.

7.5.2.2. Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation (Articles L 613-3 et R613-10 et suivants du CSI)

Ils ne peuvent procéder aux inspections visuelles des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leurs fouilles que dans le cadre de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Ces personnes doivent être titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat (formation à l'inspection visuelle et à la fouille) et agréées par la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC du CNAPS) territorialement compétente.

C'est l'organisateur qui doit adresser, pour ses préposés, la demande d'agrément à la CLAC. Elle doit comprendre un dossier précisant les modalités de la formation suivie (dénomination de l'organisme de formation, contenu, durée...), cf. art R613-11 du CSI.

7.5.2.3. Les policiers municipaux (article L. 511-1 du CSI)

Pour la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs (article L. 613-3 du CSI), le maire peut décider d'y affecter des policiers municipaux.

Dans ce cadre, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

7.6. Les palpations de sécurité

7.6.1. Définitions et pratique des palpations de sécurité

Une palpation de sécurité est une mesure de sûreté destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux pour elle-même ou autrui. Elle consiste à **appliquer les mains par-dessus les vêtements** et les accessoires portés (parapluie, coiffe, gants, ...) d'une personne afin de détecter la présence de tout objet susceptible d'être dangereux. Il n'est pas possible d'insérer les mains dans les poches des vêtements.

Les palpations ne peuvent se confondre avec des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire plus poussées auxquelles seul un officier de police judiciaire ou, sur son ordre un agent de police judiciaire, peut procéder.

Règles générales :

- La palpation de sécurité doit toujours être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;
- La palpation de sécurité doit être faite **avec le consentement** de la personne, **à défaut de consentement, l'accès** au lieu contrôlé **doit lui être refusé**.
- Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consignation provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet dangereux constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. Pour des raisons de sécurité, les palpations se pratiquent souvent avec des gants pour éviter à l'agent qui l'effectue de se blesser avec d'éventuels objets pointus ou coupants. Mais il convient de trouver un consensus entre ce besoin et la nécessité de conserver une sensibilité digitale, faute de quoi la mesure perdrait de son efficacité.

7.6.2. Cadre dans lequel il est possible de procéder à des palpations de sécurité

Les palpations de sécurité ne peuvent être effectuées que dans deux cas de figure.

7.6.2.1. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du préfet (ou préfet de police), [article L. 613-2 du CSI].

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- Le préfet prend un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. L'arrêté définit précisément les lieux ou catégories de lieux concernés ou des palpations pourront être effectuées ainsi que la durée pendant laquelle elles pourront être mises en œuvre. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.
- Le préfet prend ensuite un arrêté pour agréer les personnes chargées de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes (« Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le CNAPS), qui pourront effectuer ces palpations.

Cet agrément intervient, à la demande de **l'entreprise privée de sécurité** ou du service interne de sécurité qui emploie ces agents et **qui les a préalablement habilités**.

L'entreprise ou le service interne qui présente pour agrément des agents doit être titulaire d'une autorisation d'exercice du CNAPS dans les conditions fixées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

- Le contenu du dossier à présenter pour l'agrément est fixe à l'article R. 613-7 du CSI.
- L'agrément est refusé lorsque la moralité ou le comportement de l'agent sont incompatibles avec les missions pour lesquelles l'agrément est demandé, ou lorsque l'agent ne justifie pas de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice des palpations de sécurité.
- Ces palpations ne s'effectuent pas sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ).

7.6.2.2. Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (article L. 613-3 du CSI)

Conditions cumulatives relatives à l'évènement :

Il faut que la manifestation soit sportive, récréative ou culturelle et qu'elle rassemble au minimum 301 spectateurs. Cette enceinte peut se trouver sur la voie publique qui par autorisation préfectorale sera ainsi privatisée pendant la durée de l'évènement (ex les fan-zones dans le cadre de l'Euro qui ont été considérées comme des manifestations récréatives).

- Les agents pouvant effectuer les palpations de sécurité :
 - Les agents privés de sécurité chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes (Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ou. Surveillance de grands évènements. Délivrée par le CNAPS). Dans ce cas, ces agents doivent en outre être titulaires d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.
 - Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation, en application des dispositions de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas ces agents sont titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et sont agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.
- Les palpations, réservées uniquement à l'accès aux enceintes (lieux clos) doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

N.B. l'expression « sous le contrôle » n'implique pas la présence effective d'un OPJ sur place. Mais uniquement que l'OPJ TC soit informé que des palpations vont avoir lieu et que les agents privés qui procèdent aux palpations aient un moyen de communication avec lui pour pouvoir lui rendre compte d'éventuelles difficultés et de recueillir ses instructions. (Cf. circulaire INTD0500090C du 10/10/05).

8. Description des locaux et surfaces susceptibles d'être mis à disposition

Un plan de masse général du Hangar 14, ainsi qu'un plan de chaque niveau, élaborés par BEAM, annexés au présent Cahier des Charges, définissent l'emprise du bâtiment, les aires dédiées à la sécurité incendie, l'accès des secours et les zones inconstructibles.

La densité théorique du bâtiment est calculée en fonction de l'activité accueillie par chaque espace.

8.1. Hangar 14

Désignation	Surface (m ²)	Nombre de sorties	Nombre d'UP	Effectif théorique	Effectif maximal
-------------	---------------------------	-------------------	-------------	--------------------	------------------

Rez-de-chaussée	3322	13	44	3322	4400
Niveau R+1	2466	11	33	2466	3300
Surface annexe (deck)	573	7	21	573	573
Salles de réunion à l'étage	35 et 25				

8.2. Exclusion

Les zones identifiées (hachurée) sur les plans comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, poste de sécurité ne peuvent être utilisées pour l'implantation de stands ou autres aménagements.

Le PC sécurité est le lieu de travail du permanencier du PC sécurité et ne peut pas servir de local pour la permanence du chargé de sécurité.

8.3. Inclusion

Sous réserve des obligations mises à la charge du preneur, peuvent être mis à disposition tout ou partie du Hangar 14, les salles de conférence et locaux à usage de bureaux ou salons.

8.4. Calcul de l'effectif (L3, N2, T2)

La densité théorique du public admis est calculée à raison de :

8.4.1.Type T

- Une personne par m² de la surface brute d'exposition ;

8.4.2.Type L (Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de projection, salle de spectacles)

- Nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- Nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;
- Nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- Nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

8.4.3.Type L (Salles de réunions sans spectacle)

- Une personne/m² de la surface totale de la salle

8.4.4.Type L (Salles multimédia)

- Selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle

8.4.5.Type N

L'effectif maximal du public admis, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges, est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- Zones à restauration assise. Selon l'un des deux modes de calcul suivant :
 - Par principe, sur déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m² ;
 - A défaut de cette déclaration, à raison d'une personne par mètre carré.

La déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau et la capacité d'évacuation du ou des niveaux concernés.

- Zones à restauration debout : 2 personnes par mètre carré ;
- Files d'attente : 3 personnes par mètre carré.

8.4.6.Type R (Concours écrit assis)

- Une personne par table de concours et personnel encadrant selon déclaration de l'organisateur

8.5. Classement de l'Établissement

Le Hangar 14 Lac est un établissement de **première catégorie** ouvert en activités de type T, L et N (CCH Art. R 143-21).

Toutefois, il est susceptible de recevoir toute autre type d'activité sous réserve de réaliser une déclaration préalable d'utilisation exceptionnelle des locaux.

8.6. Utilisation exceptionnelle des locaux (GN6)

8.6.1.Définition

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle de tout ou partie d'un espace pour une exploitation autre que celle autorisée (T, L, N), ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent cahier des charges doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par l'organisateur et l'exploitant au moins deux mois avant la date d'ouverture au public de la manifestation auprès de la mairie de Bordeaux.

8.6.2.Dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande doit toujours préciser au minimum :

- La nature de la manifestation ;
- Les dates et horaires de montage, démontage et d'ouverture au public ;
- Son implantation ;
- Les effectifs attendus (public, organisation, artistes, etc.) ;
- Les tableaux des effectifs et des dégagements ;
- Les matériaux utilisés pour les décorations envisagées ;
- Les risques particuliers ;
- Une présentation précise entre les risques spécifiques de la manifestation, les contraintes réglementaires de ce type d'activité et le niveau de sécurité du hall d'accueil ;
- Les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.
- Les plans

8.6.3.Obligation de l'autorité administrative

L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

9. Voies d'accès et circulation extérieure des véhicules

9.1. Accès au site

L'accès au site avec un véhicule se fait par une barrière levante quai des Chartrons face au cours du Médoc. Il est adapté aux véhicules de tout type (moto, auto, camion, camping-car, etc.). Ce point d'accès n'est pas équipé de gabarit routier.

9.2. Voies d'accès aux véhicules secours

Le point d'accès des secours public se fait par le quai des Chartrons face au cours du Médoc. L'ensemble du Hangar 14 est bordé par une voie matérialisée dénommée « piste cyclable ». Elle doit être libre de tout stationnement, construction, ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, le stationnement devant une issue de secours est formellement interdit.

En période d'ouverture au public des manifestations, aucun véhicule ne devra stationner aux abords immédiats des façades. L'organisateur devra prévoir tous moyens matériels ou humains qu'il jugera nécessaire, pour faire respecter les abords du bâtiment.

BEAM se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire en cas de non-respect de ces règles.

Le point d'accès des véhicules de secours public (Police, SAMU, Sapeurs-pompiers, etc.) doit demeurer libre de tout aménagement.

9.3. Circulation extérieure

La circulation des véhicules à moteur dans l'enceinte du Hangar 14 est soumise au Code de la Route. La vitesse est limitée à **20 km/h** pour tous les camions et voitures.

9.4. Stationnement

Le stationnement dans l'enceinte du Hangar 14 est possible et l'espace attribué est la placette aval (côté Hangar 15)

Il peut être ouvert aux exposants et/ou aux visiteurs. L'organisateur (ou son chargé de sécurité désigné) doit établir un règlement d'utilisation des zones de stationnement mis à disposition en veillant au respect des règles de circulation des engins de secours.

Généralement, la gestion du parking est déléguée à un agent de sécurité.

En exploitation, il est strictement interdit de stationner le long des façades du bâtiment.

Lors des opérations de montage et de démontage, aucun véhicule ne doit gêner l'évacuation des personnes.

- Parking P1 : D'une capacité de **416** places, il se situe derrière le Casino Barrière et est **Passage couvert**

10. Non-respect des règles de sécurité et sanctions

Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T 6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. **Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.**

11. Livraison et stockage

11.1. Livraison

Les livraisons dans les stands en cours de manifestation ne peuvent se faire que sur accord du chargé de sécurité **ET** du responsable de site qui prennent de manière concertée toutes les mesures nécessaires pour ne pas diminuer le niveau de sécurité de l'établissement.

11.2. Stockage

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, (intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public), tout entreposage de matières inflammables et/ou dangereuses et/ou nuisible pour la Santé de l'Homme et/ou l'Environnement dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats (distance inférieure à 8 mètres) du bâtiment est rigoureusement interdit.

Toutefois, si ce genre de produit est le thème de l'exposition, une demande spécifique doit être adressée à la CCDSA exposant notamment les mesures compensatoires envisagées.

L'incinération volontaire est interdite dans l'enceinte du Hangar 14.

12. Accès aux bâtiments et aux différents volumes

12.1. Rez-de-chaussée (RDC)

Le rez-de-chaussée du Hangar 14 se compose de :

- Un hall d'entrée de type atrium (coté skate parc)
- Une zone administrative constituée de :
 - PC sécurité
 - Bureaux
 - Salle de réunion
- Une salle rectangulaire multi exploitation qui dispose de portes sur chacune des quatre façades.

- Une zone technique coté Hangar 15 constituée de
 - Office traiteur
 - Locaux techniques
 - Monte-charge

12.2. Accès depuis l'extérieur

12.2.1. Depuis la placette aval (Hangar 15)

Il existe une porte dite « Porte de livraison » dont les dimensions sont :

- Largeur : 2,20 m
- Hauteur : 3,00 m

12.2.2. Depuis le quai côté Garonne

Il existe 8 portes donnant directement vers l'extérieur. Chaque dégagement est équipé d'un éclairage d'évacuation, d'un déclencheur manuel d'alarme incendie et un extincteur 6 litres à eau avec additif.

Chaque porte a comme dimension :

- Largeur : 1,80 m (3UP)
- Hauteur : 2,05 m

12.2.3. Depuis le quai des Chartrons (axe routier)

Il existe deux types d'accès, quatre portes piétons et trois portes de livraison.

- Porte piétons :
 - Largeur : 1,40 m (2UP)
 - Hauteur : 2,25 m
- Porte de livraison
 - Largeur : 2,80 m
 - Hauteur : 4,00 m

12.2.4. Depuis la façade principale (skate parc)

Il existe deux accès piétons

- Porte piétons
 - Largeur : 2,80 m
 - Hauteur : 2,08 m

12.3. Etage (R+1)

L'étage du Hangar 14 se compose de :

- Un espace d'accueil situé en haut de l'escalier mécanique et permettant d'accéder aux différents espaces du R+1
- Une zone administrative constituée de trois salles de réunion
- Une salle rectangulaire multi exploitation avec 16 poteaux porteurs, quatre escaliers d'accès au rez-de-chaussée, un escalier mécanique et deux dégagements donnant directement vers l'extérieur coté Quai des Chartrons
- Un deck (terrasse)
- Quatre baies dédiées à l'accès des sapeurs-pompiers depuis l'extérieur (baie accessible) pompier
- Une zone technique avec, en outre, l'office traiteur et le monte-charge.

12.3.1. Accès au deck

- Largeur : 1,90 m
- Hauteur : 2,00 m

12.3.2. Face à l'escalier mécanique

- Porte : Largeur : 2,08 m
- Porte : Hauteur : 2,80 m

12.3.3. Coté Hangar 15

- Un accès direct vers le Quai des Chartrons
 - Largeur : 2,40 m
 - Hauteur : 2,20 m

12.3.4. Le Deck

Le deck est la terrasse à l'air libre de l'étage du Hangar 14. Le sol est en lame de terrasse.

- Sortie de l'étage et accéder au deck : Huit portes d'accès
 - Porte : Largeur : 2,40 m
 - Porte : Hauteur : 2,20 m
- Descendre du Deck sur les quais de Garonne : Huit escaliers droits
 - Escalier : Largeur : 2,40 m

12.4. Ascenseurs et escalier mécanique

12.4.1. Un ascenseur PMR

- Largeur de la porte : 90 cm
- Profondeur : 140 cm
- Largeur de la cabine : 90 cm
- Charge max : 630 kg

12.4.2. Monte-charge

- Largeur de la porte : 220 cm
- Profondeur : 537 cm
- Largeur de la cabine : 216 cm
- Hauteur : 210 cm
- Charge max : 3400 kg

12.4.3. Monte-plat

- Largeur de la porte : 90 cm
- Profondeur : 140 cm
- Largeur de la cabine : 90 cm
- Charge max : 630 kg

12.4.4. Escalator

- Escalier mécanique fonctionnant en sens unique (choix par action manuelle à clef)
- Largeur escalator : 80 cm

12.5. Dégagements et issues de secours

Les portes d'accès doivent être maintenues libre d'accès à la disposition du public et déverrouillées pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'organisateur via le chargé de sécurité, de veiller à la stricte application de cette prescription.

Des dispositifs de dissuasion d'emprunter une issue peuvent être autorisés après avis de la commission de sécurité. Cela n'interdit pas les chaînettes cassables sous réserve de respecter les règles suivantes :

- N'utiliser que des chaînettes de couleur verte ou verte/blanc ou rouge /blanc
- Doter ces chaînes de plusieurs maillons fendus ou d'un système d'aimants
- Placer les chaînettes de manière à ne former qu'un seul tour autour des poignées de portes
- Désigner, parmi le personnel de sécurité une personne par porte équipée qui en cas de nécessité ouvrira cette porte.

Le dispositif de fermeture retenu doit être sécable. BEAM peut signaler à l'organisateur toute anomalie. L'organisateur s'engage à y remédier dans les plus brefs délais. Le service de surveillance et de gardiennage de l'organisateur doit, concernant ces portes, savoir comment procéder immédiatement à leur ouverture en cas de déclenchement du message d'évacuation du hall.

13. Prescription générale du plan d'aménagement de la manifestation

13.1. Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, et de lutte contre l'incendie.

13.2. Occupation des niveaux

13.2.1. Occupations prévues

Peuvent être mis à la disposition de tout organisateur avec lequel **BEAM** décidera de contracter un engagement, en vue de l'utilisation du Hangar 14, et dans le cadre du présent Cahier des Charges, tout ou partie du bâtiment destiné à l'accueil du public

Sont exclus des surfaces qui peuvent être louées :

- Les zones réputées non constructibles
- Les locaux et équipements de service, postes de sécurité...
- Les voies de circulations (sauf manifestations spéciales).

13.2.2. Occupation partielle du bâtiment (T24)

Lorsque le niveau n'est pas utilisé en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer, en limite de la surface non occupée, une cloison de hauteur de 2,50 m en matériaux de catégorie M3, et dont la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public. L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès à cette surface non-occupée. Ces cloisonnements ne doivent, en aucune façon, avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements nécessaires et être en rapport avec l'effectif du public pouvant être reçu sur la surface louée.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées. Le balisage lumineux y conduisant doit être éteint ou masqué.

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation.

Exceptionnellement, sous réserve d'un accord formel et écrit de BEAM, le stockage pourra être toléré sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Rangement correct ;
- Libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées ;
- Surveillance par du personnel qualifié affecté à la sécurité ;
- Maintenir libre d'accès les moyens de secours.

13.2.3. Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque le Hangar 14 est occupé par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, **BEAM** pourra assurer la coordination de l'implantation des surfaces louées. BEAM pourra désigner en outre un coordinateur pour faciliter, si nécessaire, l'action des différents chargés de sécurité / organisateurs.

Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets à **BEAM** avant l'établissement définitif des plans d'occupation. Les organisateurs et leurs chargés de sécurité doivent être présents si des réunions préalables de sécurité sont organisées.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant qu'une autre est ouverte au public dans le bâtiment, l'organisateur de la manifestation en montage/démontage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité du public (bruits, évacuation, accès aux façades et aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie).

13.3. Sièges, blocs de sièges reconstitués, tables

Dans les salles comportant des blocs de sièges reconstitués, il est nécessaire que les sièges soient rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à ne former que des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les salles reconstituées comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux mètres parallèles aux rangées et reliant les autres circulations.

Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence.

13.4. Exposition à fréquentation limitée (T20)

Pour des expositions dont la fréquentation est limitée, il peut être admis, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées étant observé que dans tous les cas le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur aux 2/3 du calcul théorique.

14. Contraintes spécifiques

14.1. Charges admissibles des planchers

La charge limite admissible du bâtiment est de 500 kg/m² *

** Ponctuellement, la charge limite admissible peut être supérieure. Seule est indiquée pour l'exploitation la charge limite la plus faible et la plus souvent rencontrée. Pour tout dépassement envisagé, l'organisateur a l'obligation de faire une demande préalable et écrite à BEAM au moins 30 jours avant le début de la manifestation.*

14.2. Charges ponctuelles

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'entreprise de manutention devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer une bonne répartition des charges afin d'éviter une détérioration du sol.

14.3. Charges admises dans les ascenseurs et monte-charges

- Ascenseur PMR
 - Poids autorisé : Kg
- Monte-charge
 - Poids autorisé : 3400 Kg
- Ascenseur dit passe-plat
 - Poids autorisé : 630 Kg

15. Volumes libres (T15- T16)

Il n'existe pas de volume libre au Hangar 14.

16. Prescription générale des allées de circulation intérieures

16.1. Terminologie

16.1.1. Circulation principale

Circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les sorties ou issues ;

16.1.2. Circulation secondaire

Circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales ;

16.1.3. Dégagement normal

Dégagement pouvant être utilisé par tous au cours de l'exploitation du bâtiment. Ce dégagement peut être compris dans les dégagements de secours.

16.1.4. Dégagement de secours

Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

16.2. Conception des allées de circulation

16.2.1. Conception générales des dégagements (T18)

La surface des allées de circulation doit, sauf dérogation, être au moins égale à 1/3 de la surface totale du hall d'exposition.

Cette dérogation ne peut être obtenue qu'auprès de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Aucun dégagement ne peut être commun avec les dégagements des locaux occupés par des tiers (concomitance d'évènements).

Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur, ne doit pas excéder 50,00 m si le choix existe entre plusieurs sorties, 30,00 m dans le cas contraire ;

16.2.2. Matérialisation

Pour la suite du présent paragraphe, il faut entendre que pour des raisons d'aménagement, les mesures exprimées le sont en mesures métriques en non en UP. Il est ici fait écho aux largeurs des rouleaux de moquettes. Par exemple, la largeur d'une allée théorique de 3UP est indiquée comme faisant 2,00m.

Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

Une allée doit être clairement identifiable et matérialisée. Cet objectif est considéré comme atteint si la moquette d'allée offre un fort contraste de couleur avec celle des stands.

Lorsque la circulation est matérialisée par un couloir, la couleur d'allée doit présenter un fort contraste visuel avec les parois verticales. La couleur de la moquette doit être différente de la couleur du coton gratté.

16.2.3. Tentures et voilages

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit devant une porte d'un dégagement donnant directement vers l'extérieur ou un espace protégé.

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est autorisé pour :

- Masquer un espace non accessible au public
- Entre deux stands pour délimiter l'espace accessible au public. Si ce passage donne sur un dégagement servant à l'évacuation (en situation d'urgence), le passage doit être indiqué par un éclairage de sécurité secouru.

Les tentures, portières, rideaux, voilages doivent être en matériaux de catégorie M1.

16.2.4. Tuyaux et câbles

Dans le cas général, le plan d'aménagement doit être conçu pour que les trappons techniques soient implantés à l'intérieur des stands.

Dans les allées, les obstacles, tels que tuyaux et câbles, ne doivent pas créer de gêne à la circulation du public.

Il est interdit de faire traverser des tuyaux d'alimentation ou d'évacuation d'eau dans les allées ouvertes au public.

16.2.5. Signalétique

Dans ce paragraphe, il faut concevoir une allée de circulation comme un volume constitué d'une part par la surface au sol et d'une hauteur égale à la hauteur sous plafond du bâtiment.

Tout aménagement au droit d'une allée de circulation doit faire l'objet d'une déclaration préalable et écrite au près du chargé de sécurité.

16.2.6. Hauteur libre

Les allées de circulations sont libres de tout obstacle situé en hauteur.

16.3. Allée de circulation

Les allées de circulation doivent avoir une largeur minimale de 2,50 m. Toutefois, après avis du chargé de sécurité, cette largeur peut être réduite à 2,00 m sous réserve de respecter la règle du tiers de la surface brute de l'exposition dédié aux circulations (hors surface de restauration debout).

17. Signalétique

17.1. Principal général

La signalétique d'allée et les signaux implantés sur stands ne doivent pas faire obstacle à la visibilité de la signalisation de sécurité (Balisage, signalétique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie).

17.2. Balisage des issues de secours

La signalétique blanche sur fond vert de stand ou dans les allées est strictement interdite. Elle est réservée au balisage d'évacuation (CO42§2).

Le Hangar 14 est doté d'une source centrale pour l'éclairage de sécurité. Chaque issue de secours est matérialisée par un éclairage de sécurité permanent.

Il est interdit de le masquer.

17.3. Balisage des moyens de secours

Pour chaque moyen de secours (extincteur, RIA, coffret de désenfumage), une signalétique adaptée est mise en place. De couleur rouge dessiné en blanc, le moyen de secours est matérialisé (pictogramme extincteur, pictogramme RIA).

Il est interdit de le masquer.

17. Charge suspendue

Avec comme approximation pour l'équivalence 1 daN/m^2 équivaut à une charge de 1kg.

17.1. Terminologie

17.1.1. Charge maximale d'utilisation (CMU)

Au Hangar 14, on entend par « Charge maximale d'utilisation (CMU) », la charge maximale que le matériel de levage (pont roulant, palan, etc.) ou d'accroche (crochet, élingue, etc.) peut supporter en utilisation courante.

17.1.2. Charge admissible répartie

Au Hangar 14, on entend par « charge admissible répartie », la charge admissible pour un plancher répartie uniformément sur une surface de 1,00 mx 1,00 m. Elle s'exprime en daN/m^2 ou kg/m^2 .

17.1.3. Charge admissible ponctuelle

Au Hangar 14, on entend par « charge admissible ponctuelle ou charge de poinçonnement », la charge admissible sur un carrée de 50mm de côté. Elle s'exprime en daN/m^2

17.1.4. Câble de suspension

Un câble de suspension est un accessoire de levage et ou de suspension réalisée en câble métallique terminé à une extrémité par un anneau serti et à l'autre extrémité par un brin libre.

17.1.5. Elingue

Une élingue est un accessoire de levage et ou de suspension réalisée en câble métallique terminé par des anneaux sertis à chaque extrémité.

17.2. Accrochage aux structures

Il est entendu dans la suite du présent paragraphe que les accroches se font au droit des stands et en aucun cas au-dessus d'une allée de circulation. Dans le cas contraire, l'organisateur est tenu de faire passer un organisme agréé COFRAC (bureau de contrôle) pour faire valider l'installation (« solidité à froid »).

17.2.1. Accroche soumise à autorisation

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'ils soient, à l'exception de la signalétique générale de la manifestation dans la **limite de 1,00 kg** par suspente sur les câbles prévus à cet effet au rez-de-chaussée et sur les éléments principaux de la charpente au premier étage.

Les accrochages aux structures sont soumis à autorisation préalable écrite de BEAM et ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par BEAM qui délivrera une autorisation écrite.

17.2.2. Dispositif d'accroche

L'élément mis en place à une charge répartie et une traction verticale perpendiculaire au sol.

17.2.3. Accroche interdite

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quel qu'il soit, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et d'une manière générale **sur tout appareil ou conduit existant**.

18. Stand de grandes dimensions

18.1. Stand de grandes dimensions

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner l'évacuation du public ni masquer les signalétiques de sécurité.

19. Installations électriques non permanentes (T32 à T36)

19.1. Terminologie

19.1.1. Intensité

Au Hangar 14, on entend par « **Intensité** », la quantité d'électricité traversant le circuit en une seconde. L'intensité répond à l'équation : $I = Q/t$, où

I : désigne l'intensité exprimée en ampères (A) ;

Q : désigne la charge qui traverse le circuit pendant un temps t. Elle se mesure en coulombs (C) ;

t : désigne le temps exprimé en secondes (s).

19.1.2. Tension

Au Hangar 14, on entend par « **Tension** », la différence de potentiel entre ces deux bornes, c'est-à-dire la capacité d'un circuit à faire circuler les électrons. La tension est désignée par la lettre « U »

19.1.3. Puissance

Au Hangar 14, on entend par « **Puissance électrique** », l'énergie échangée (donnée ou reçue) par un équipement électrique pendant une seconde. La puissance est désignée par la lettre « P ».

19.1.4. Tableau de distribution (Installation fixe) T34

Les installations fixes sont les équipements permanents du site et regroupent notamment les tableaux de distribution d'exposition.

Au niveau des chaque point de raccordement entre les installations fixes et les installations semi-permanentes, un dispositif assure les fonctions de séparation et de protection contre les surintensités.

19.1.5. Coffret électrique semi permanent (T35)

Il s'agit de coffret de livraison sur le stand (ou l'installation commune). Il délimite la frontière entre les installations du site (tableau de distribution et coffret semi permanent) et les installations du stand.

La puissance est calibrée en fonction de la commande. Tous les coffrets semi permanents aboutissent dans chaque stand et comprennent l'appareillage qui assure les fonctions suivantes :

- Coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre les contacts indirects.

19.1.6. Installation particulière de stand (T36)

Il s'agit des installations mises en œuvre sur le stand à la demande de l'exposant. Elle est réalisée par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation française dont la norme NF-C-15-100.

- Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.
- Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection (prise de terre).
- Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.
- Seule est autorisée l'utilisation de socles multi-alvéolaires dotés d'un câble d'une longueur au moins égale à 1,00 m. Les socles multiprises sans câble (adaptateur multiprises) sont strictement interdits

19.1.7. Armoire électrique foraine

Il s'agit d'armoires de puissance implantées en fonction des besoins et dont la fonction est d'assurer la fonction de sous-stations de distribution implantées entre les installations permanentes et les coffrets semi permanentes des stands.

19.2. Implantation d'un groupe électrogène

19.2.1. Implantation

Seuls les groupes électrogènes implantés en extérieur peuvent être autorisés. Une demande préalable doit être adressée au moins 30 jours avant la manifestation à Bordeaux Events And More.

19.2.2. Demande préalable d'implantation

Un groupe électrogène ne peut être implanté qu'au niveau du parking du Hangar 14 côté Hangar 15.

19.2.2.1. Distance d'implantation

Les groupes électrogènes doivent être à une distance minimale de 5,00 m du bâtiment. Ils ne doivent pas gêner l'évacuation du public ni la circulation des engins d'incendie et de secours.

19.2.2.2. Carburant

Lorsqu'il s'agit de combustible liquide de première catégorie (point d'éclair inférieur à 55° C comme l'essence sans plomb par exemple), la quantité de combustible autorisée est limitée à 15 litres si l'alimentation de ces derniers est faite par gravité (A 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contrebas des moteurs).

Lorsqu'il s'agit de combustible liquide de deuxième catégorie (gasoil), la quantité de combustible autorisée est limitée à 500 litres en réservoirs fixes.

Le réservoir doit être implanté à au moins 5,00 m du groupe électrogène, 5,00 m des façades du bâtiment, hors voie pompiers et 5,00 m de tout autre point accessible au public.

19.2.2.3. Sécurité du public

Lorsqu'un groupe électrogène est implanté, il doit être implanté à l'intérieur d'un périmètre de sécurité clos interdisant son accès au public (barrières).

Il doit être prévu :

- Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible ;
- Un dépôt d'au moins 100 litres de sable et une pelle
- Des extincteurs à eau avec additif de 6 ou 9 litres de capacité (ou plus), ou à poudre BC ou ABC de 6 ou 9 kg de capacité (ou plus). Ils doivent être conservés au voisinage immédiat du point d'accès du périmètre de sécurité.

Les gaz de combustion ne doivent pas pouvoir entrer dans le bâtiment et les pièces chaudes sont inaccessibles pour le public.

19.2.2.4. Protection de l'environnement

Les éventuelles bouches d'égout situées à proximité du réservoir et dans le sens d'écoulement des eaux devront être condamnées.

Un batardeau devra être formé autour du réservoir à une distance de 1,00 m et d'une hauteur suffisante pour limiter toute perte de l'hydrocarbure. Un coefficient de sécurité égale à 2 est arbitrairement appliqué.

$$h = 2 \times \left(\frac{V}{(S_{\text{tot}} - S_{\text{rés}})} \right)$$

Où

h : hauteur du batardeau exprimé en dm (décimètre)

V : Volume total du réservoir exprimé en litres

S tot Surface totale protégée par le batardeau exprimé en m²

S rés : Surface de l'emprise du réservoir de carburant

19.3. Tableau électrique de distribution générale (EL9)

Les coffrets (ou tableau, armoire, etc.) temporaires de distribution générale doivent, lorsqu'ils sont implantés dans des locaux ouverts au public, être rendus inaccessibles à ce dernier.

19.3.1. Puissance inférieure ou égale à 100kVA

Ils doivent être enfermés dans une armoire ou un coffret dont l'enveloppe est métallique et cette enveloppe satisfait à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C.

19.3.2. Puissance supérieure à 100kVA

Ils doivent être enfermés :

- Dans une armoire ou un coffret dont l'enveloppe est métallique si chaque appareillage satisfait à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (décembre 2001), la température du fil incandescent étant de 750 °C ;
- Dans une enceinte à parois maçonnées, équipée d'un bloc-porte pare-flammes de degré une 1/2 heure ou E 30 et ventilée si cela est nécessaire, exclusivement par des grilles à chicane.

19.3.3. Sécurité du public

Pour toute armoire implantée d'une intensité nominale supérieure ou égale à 63A, un extincteur au dioxyde de carbone doit être implanté à proximité immédiate et correctement signalé.

19.4. Installations électriques des stands

19.4.1. Domaine d'application

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par BEAM, sous sa seule responsabilité ;
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau électrique de chaque stand.

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi-permanentes. Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par BEAM.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptés à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur. Un branchement ne pourra desservir qu'un seul stand.

19.4.2. Distribution électrique

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau de distribution. L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'organisateur, les exposants ou toutes autres personnes n'ont pas le droit de modifier les installations permanentes ou semi permanentes mises à leur disposition.

19.4.3. Sécurité du public

Le coffret électrique dispose d'une :

- Coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre les contacts indirects.

Pour toute implantation d'un coffret d'une intensité supérieure à 32 ampères (à partir de 33A), un extincteur à dioxyde de carbone de capacité 2kg minimum est obligatoire.

19.4.4. Eclairage des stands

Les appareils d'éclairage des stands doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand. Les dispositifs d'attache doivent être incombustibles.

Ils ne doivent pas présenter de risques de heurt ou de brûlure pour le public. A cet effet, ils doivent être implantés à une hauteur minimale de 2,20m.

19.4.5. Cas particulier

Il est possible de mutualiser un coffret électrique pour plusieurs stands aux conditions uniques et exclusives que :

- L'exposant ne dispose d'aucune installation électrique propre ;
- Le seul équipement électrique mis en œuvre est de l'éclairage sur rail ;
- L'éclairage est mis en œuvre par l'organisateur

19.5. Permanence électrique (EL18§2)

Pendant la présence du public, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

La mise à disposition de ce technicien est assurée par BEAM. Il n'a pas mandat pour intervenir sur les installations particulières des stands sauf :

- Entente préalable contractuelle ;
- Nécessité de sécurité du public, des biens ou des infrastructures ;

Le nombre d'électricien de permanence est défini en fonction de la nature des installations des risques particuliers avec un minimum d'un électricien habilité B1 ou B2 par TGBT.

20. Eclairage de sécurité

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs :

- D'assurer une circulation facile ;
- De permettre l'évacuation sûre et facile du public ;
- D'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

L'éclairage comprend :

- L'éclairage normal ;
- L'éclairage de sécurité ;
- L'éclairage de remplacement.

L'éclairage doit être électrique.

20.1. Terminologie (CO34, T18)

20.1.1. Eclairage normal

Eclairage qui est alimenté par la source normale ;

20.1.2. Eclairage de sécurité

Eclairage qui est alimenté par une source de sécurité en cas de disparition de la source normale ;

20.1.3. Eclairage de remplacement

Tout ou partie de l'éclairage normal alimenté par la source de remplacement ;

20.1.4. Etat de repos des blocs autonomes de l'éclairage de sécurité

Etat d'un bloc autonome qui a été éteint intentionnellement lorsque l'alimentation normale est interrompue et qui, dans le cas du retour de celle-ci, revient automatiquement à l'état de veille ;

20.1.5. Etat de veille

Etat dans lequel les sources d'éclairage de sécurité sont prêtes à intervenir en cas d'interruption de l'alimentation de l'éclairage normal ;

20.1.6. Etat de fonctionnement en sécurité

Etat dans lequel l'éclairage de sécurité fonctionne, alimenté par sa source de sécurité ;

20.1.7. Etat d'arrêt

Etat dans lequel le système d'éclairage de sécurité est mis hors service volontairement.

20.2. Conception de l'éclairage de sécurité

20.2.1. Conception générales

L'ensemble des zones accessibles au public est doté d'éclairage de sécurité sur source centrale

Les zones non accessibles au public (ex : bureau) sont équipées d'un éclairage de sécurité de type BAES.

Le principe général est qu'il est interdit de mélanger source centrale et BAES dans une même zone.

20.2.2. Matérialisation

Il est interdit de masquer l'éclairage d sécurité.

Toutefois, concernant l'éclairage d'évacuation, si une issue de secours n'est pas utilisée ou rendue inaccessible y compris en cas d'urgence, il est obligatoire de neutraliser et de masquer l'éclairage d'évacuation.

20.2.3. Complément d'éclairage

Si pour des raisons d'aménagements ou d'exploitation, vous devez renforcer l'éclairage de sécurité, il est possible de le faire grâce à des BAES. Ceux-ci doivent être conformes à la norme du jour d'implantation.

Cette mesure doit apparaître dans la notice de sécurité.

21. Cuisines de démonstration, cuisine et Food truck

21.1. Terminologie

21.1.1. Cuisine

Au Hangar 14, on entend par « **cuisine** », l'espace dédié à la préparation et à la cuisson des aliments. Elle comprend l'ensemble des éléments de cuisson tels que les fours et les pianos.

21.1.2. Office

Au Hangar 14, on entend par « Office traiteur », un espace dédié à la remise en température des aliments sans cuisson.

21.1.3. Cuisine de démonstration

Au Hangar 14, on entend par « Cuisine de démonstration », l'équipement qui permet la préparation et/ou la cuisson des aliments dans le cadre de présentation de ces équipements ou de démonstration par des cuisiniers / pâtisseries / restaurateurs.

Les cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire dont la puissance nominale totale est supérieure à 20kW ne peuvent pas être mises en œuvre au Hangar 14.

21.1.4. Food Truck

Au Hangar 14, on entend par « Food Truck » ou « Camion Restaurant », le véhicule équipé d'installation de préparation et/ou de cuisson et/ou la vente d'aliments et de boissons.

Ces véhicules peuvent proposer des sandwiches, glaces, pizzas, burgers, etc.

21.1.5. Espace de restauration (restaurant)

Au Hangar 14, on entend par « Espace de restauration », l'aire dédiée à l'accueil du public où ce dernier peut se restaurer assis ou debout.

21.1.6. Source d'énergie

Au Hangar 14, on entend par « Source d'énergie », l'origine de la puissance pour obtenir la remise en température, la cuisson ou la production de froid.

Au Hangar 14, les sources d'énergie autorisées sont :

- Pour la remise en température ou la production de froid :
 - L'électricité ;
- Pour la cuisson :
 - L'électricité ;

21.2. Office du restaurant

Au Hangar 14, il existe deux offices traiteurs pré équipés, seuls espaces autorisés pour la préparation et la remise en température des aliments.

21.3. Cuisine de démonstration (GC19)

Les points de présentation alimentaire devant utiliser du gaz doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité administrative compétente précisant les puissances utilisées et les moyens de secours compensatoires mis en œuvre.

21.4. Appareils de cuisson « portable » autorisés (GC19)

En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- Les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
- Pour les appareils à gaz, seul le butane peut alimenter les équipements et la bouteille de gaz doit avoir un **poids inférieur ou égal à un kilogramme** ;
- Les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre. Leur remplissage doit s'effectuer en dehors de la présence du public.

21.5. Appareils interdits

- Tout appareil électrique dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 20kW.
- Tout appareil à gaz combustible alimenté par une bouteille d'un poids supérieur à 1 kilogramme.

22. Dispositions spéciales (T38-1 à T46)

22.1. Machines et appareils en fonctionnement (T39)

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur **un mois avant l'ouverture de la manifestation**.

22.2. Protection du public (T40)

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Toutes dispositions visant à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement et de projection doivent être prises.

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus de 1 m de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérés comme parties dangereuses :

- Les organes en mouvement ;
- Les surfaces chaudes ;
- Les pointes et les tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines : cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

22.3. Matériels à vérins hydrauliques

Les matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif (étaie, bloc vérin, etc.)

- Création d'un périmètre de sécurité infranchissable pour le public définissant l'aire de repliement ;
- Mise en place d'un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif (étaie, bloc vérin, etc.) ;
- Présence d'un clapet anti-retour de sécurité spécifique à chaque vérin interdisant tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

22.4. Machine à moteur thermique ou combustion (T41)

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle.

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être munis de bouchons fermés à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être à d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve de l'autorisation de la commission de sécurité.

22.5. Pression de distribution des fluides (T42)

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60°C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à + 0,4 bars.

22.6. Substances radioactives et rayons X (T43)

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrice de rayons X doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation adressée** par l'exposant à l'administration compétente.

Une copie de cette demande doit être adressée à l'organisateur et à son chargé de sécurité désigné.

22.7. Lasers (T44)

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- Avant la mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet, de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - D'une déclaration ;
 - De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

22.8. Liste des matériels, produits et gaz interdits (T45)

Sont interdits :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Les articles en celluloïd ;
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Une copie de la demande de dérogation doit être adressée à l'organisateur et à son chargé de sécurité désigné ainsi que la réponse de l'autorité administrative.

22.9. Utilisation ou présentation de liquides inflammables (T46)

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres (Point éclair supérieur à 55 °C) ;
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie pour 10 m² avec un maximum de 40 litres (Point éclair inférieur à 55 °C) ;

22.10. Cheminées, appareils de chauffage et équipement présentant un point chaud

A l'intérieur du Hangar 14, il est interdit de mettre en fonctionnement tout dispositif à flamme, protégée ou non. Cette interdiction vaut pour les cheminées à bois, insert, poêle à pellet (granulé), cheminée à l'éthanol ou autre hydrocarbure.

Il est interdit de mettre en fonctionnement tout équipement présentant une surface de contact dont la température est supérieure ou égale à 43 °C. Dans les autres cas (température inférieure à 43 °C), une protection mécanique doit être mise en place (écran ou distance supérieure ou égale à 1,00 m).

Cette interdiction vaut sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Une copie de la demande de dérogation doit être adressée à l'organisateur et à son chargé de sécurité désigné ainsi que la réponse de l'autorité administrative.

22.11. Enseigne lumineuse (EL11)

Les enseignes lumineuses en haute et basse tension doivent être équipées d'un dispositif de coupure d'urgence et de sectionnement en basse tension.

La coupure d'urgence doit permettre au service de secours (du Hangar 14 ou public) d'effectuer la coupure en charge, directe ou à distance, en une seule manœuvre, de tous les conducteurs actifs de l'alimentation de l'enseigne.

Le déblocage du dispositif de coupure d'urgence ne doit pas permettre la réalimentation du circuit sans une action intentionnelle. Leurs enveloppes éventuelles sont en matériau M3 ou Ds1, d0 ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-12 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 650 °C.

Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol est sous la dépendance d'une clé ou d'un outil. Cette disposition ne s'applique pas aux appareils prévus pour être commandés par le public.

22.12. Compresseurs

L'usage de compresseur au Hangar 14 peut être autorisé à condition que :

- Le compresseur est exclusivement électrique
- Le compresseur dispose d'un branchement électrique propre directement sur le coffret semi permanent du stand
- Le compresseur est rendu inaccessible pour le public
- Le compresseur est à au moins 4,00 m du stand voisin
- Le volume sonore en fonctionnement est inférieur à 70 dB (A)
- L'usage soit strictement réservé à l'utilisation de machine-outil pneumatique
- Aucune durite ne doit traverser d'une allée, ni gêner l'ouverture ou la fermeture d'un dégagement du hall
- Le compresseur est à jour de contrôle périodique selon l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et appareils à pression simples (justificatif à prévoir)
- Le volume de la cuve sous pression est inférieur à 30 litres d'eau sauf dérogation
- Les durites sont en bon état, sans pincement, hernie, etc.

- La connectique est en bon état

22.13. Hélium

L'usage d'hélium peut être autorisé à condition que :

- L'utilisation de l'hélium est autorisée dans les halls
- L'enveloppe du ballon doit être classée M1
- Le volume à 1 bar ne doit pas excéder 4 m³
- Pas de remplissage durant les périodes d'ouverture au public

22.14. Ballons de baudruche et ballons gonflables

L'utilisation des ballons devra être limitée en quantité et en volume. Ils devront être remplis d'air, d'hélium ou de ballonium (mélange air/hélium).

22.14.1. Ballon signalétique

Les ballons à usage de signalétique ou d'amers doivent répondre aux conditions suivantes :

- L'enveloppe est en matière classée M1
- Le gonflage se fait
 - Soit à l'aide de gaz comprimé inerte
 - Soit à l'aide d'un gonfleur fonctionnant en continu
- Le volume ne doit pas excéder 3,14m³ (rayon de 1,00 m)

Le gonflage avec tout autre produit est strictement interdit y compris et surtout l'hydrogène ou tout gaz combustible, irritant, nocif ou dégradant l'environnement (ex : Chlorofluorocarbone). Le volume de gaz utilisé devra être inférieur à 3000 litres, soit une bouteille de 15 litres à 200 bars

22.14.2. Ballon de baudruche

L'usage est autorisé en « quantité limitée ».

22.15. Arbres de Noël et « décorations florales » (AM 19)

22.15.1. Arbre de Noël

Les arbres de Noël sont autorisés sous certaines conditions :

- Ils sont mis en œuvre pour des manifestations de courte durée ;
- Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Elles sont vérifiées après chaque installation par un technicien compétent ;
- L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit ;
- L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur ;
- Les objets de décoration « peuvent » être en matériaux de catégorie M4 ;
- Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.
- Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme ;
- Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public ;
- Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.

22.15.2. Décoration florale en matière synthétique

Les décorations florales en matériaux de synthèse sont limitées en nombre ; à défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Les plantes et les arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur supérieure à 1,70 m, doivent être de catégorie M2 et mis hors de portée du public.

23. Présentation de véhicules terrestres à moteur

23.1. Terminologie

23.1.1. Véhicules terrestres à moteur

Au Hangar 14, on entend par « véhicule terrestre à moteur (VTM) », l'ensemble de véhicule répondant aux critères suivants :

- Le véhicule circule au sol ;
- Le véhicule est mû par une énergie d'origine autre qu'humaine ou animale (électricité, hydrocarbures liquides ou gazeux, hydrogène, etc.). Cela comprend notamment les automobiles & motocyclettes, les camping-cars, les poids lourds (PV > à 3,5 T : camion, bus, etc.) et les véhicules de travail ou de chantier, les véhicules agricoles, etc.
- Le véhicule est dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même soit sur une remorque.

23.1.2. Remorque

Au Hangar 14, on entend par « remorque » tout véhicule destiné à être attelé à un autre véhicule.

23.1.3. Présentation statique

Au Hangar 14, on entend par « présentation statique », toute présentation de véhicule terrestre à moteur exposé à l'arrêt, moteur éteint et dans lequel le public peut accéder à l'intérieur ou pas.

23.1.4. Présentation dynamique

Au Hangar 14, on entend par « présentation dynamique », toute présentation de véhicule terrestre à moteur exposé moteur en fonctionnement, circulant ou non dans une aire d'évolution libre ou dans une aire d'évolution à cheminement prédéfini. **Déclarations administratives spécifiques (T41)**

23.1.5. Déclaration et autorisation préalable

23.1.5.1. Présentation statique

La **présentation statique** d'un véhicule terrestre à moteur doit faire l'objet d'une déclaration préalable, un mois avant la date d'ouverture au public, auprès de l'organisateur ou de son chargé de sécurité désigné.

23.1.5.2. Présentation dynamique

La **présentation dynamique** d'un véhicule terrestre à moteur doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, deux mois avant la date d'ouverture au public, auprès de l'organisateur ou de son chargé de sécurité désigné. Cette demande d'autorisation est jointe à la notice de sécurité.

23.1.6. Information de l'autorité administrative

La liste des stands présentant des véhicules terrestres à moteur présentés ou non à l'arrêt doit être annexée au rapport final rédigé par le chargé de sécurité. Ce rapport doit être transmis avant l'ouverture au public avec l'ensemble des pièces complémentaires obligatoires.

23.1.7. Cas particulier des compétitions

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition doit faire l'objet d'une homologation et d'une autorisation préalable.

23.2. Présentation dynamique de véhicules automobiles

La présentation dynamique de véhicules terrestres à moteur est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- L'aire d'évolution est implantée en extérieur.
- L'aire d'évolution est délimitée et le périmètre défini est physiquement matérialisé.
- La vitesse est maîtrisée à tout moment

- Pour les démonstrations ouvertes au public, le conducteur est accompagné par l'exposant ou l'organisateur de la démonstration (ou un représentant réputé compétent) ;
- Le public spectateur est maintenu à l'extérieur de l'aire d'évolution.
- Des moyens de secours adaptés sont implantés à proximité immédiate de la zone d'évolution des véhicules terrestres à moteur ;

23.3. Protection du public

La présentation statique ou dynamique est réalisée sous la responsabilité de l'exposant.

Pour une présentation statique, il faut que :

- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés & dégazés ou munis de bouchons à clé.
- Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Pour une présentation dynamique, il faut :

- Prévoir un renfort en personnel SSIAP strictement dédié à la surveillance de l'aire de démonstration avec un minimum d'un agent par tranche de 1000 spectateurs théoriques.

23.4. Obligations de l'organisateur ou de son chargé de sécurité

- La liste des stands présentant des véhicules doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ;
- Le chargé de sécurité doit, au préalable à l'ouverture au public, en avoir assuré le contrôle ;

23.5. Obligation d'assurance

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

24. Drones

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-usages-professionnels>

L'utilisation en extérieur d'engins volants, même de petite taille et non habités, est considérée comme une activité aérienne et relève de la réglementation applicable à l'aviation civile.

Dès lors que l'utilisation n'est pas limitée au loisir ou à la compétition, que l'exploitant soit ou non une société et que cette utilisation ait lieu ou non dans le cadre d'une transaction commerciale, on parle d'**activités particulières**.

24.1. Modèles réduits et drones de loisir

L'utilisation en extérieur de drones (ou tout engin volant, même de petite taille et non habités) est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

24.1.1. Utilisation à fin récréative

L'usage de drones à usage de loisir au-dessus ou au niveau du parking ou au-dessus du parvis est interdit.

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme>

Toutefois, il est possible de déroger à cette interdiction par une demande d'autorisation auprès de la DGAC.

24.1.2. Démonstration à but commerciale (exposition – présentation) dans le Hangar 14

Toute démonstration se fait sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les démonstrations ne peuvent se faire que dans des espaces spécifiquement dédiés à cet usage (Cf. §20.3). Ces espaces doivent être sécurisés sur toute la haute sous plafond de l'espace pluriel.

Toutefois il est admis des « vols de démonstration » dans l'emprise du stand à condition de respecter les consignes suivantes :

- L'aéronef à une taille réduite (il tient, hélices déployées, dans un disque de 20 cm de diamètre) ;
- L'aéronef à une masse, batteries incluses, inférieure à 0,5 kg ;
- Le vol est exclusivement dans l'emprise du stand. Il est formellement interdit de procéder à tout vol dans les allées
- L'altitude maximale de 2,50 m afin d'éviter d'endommager les infrastructures implantées sous le plafond ;
- En cas de défaillance, la chute du drone se fait exclusivement dans l'emprise du stand. De ce fait, le télépilote doit anticiper la trajectoire de chute.
- Il est interdit de voler au-dessus des personnes (visiteurs, exposants, etc.), des biens d'autrui.

24.2. Aire sécurisée d'évolution Indoor

L'évolution de drones ou autres aéronefs sans pilote peut être autorisée dans le bâtiment à condition de créer un espace sécurisé dénommée « cage ». L'objectif de protection du public et des tiers est considéré comme atteint quand :

- Le vol est réalisé à l'intérieur d'une cage en filet ;
- La cage est toute hauteur y compris au niveau du plafond (aucun espace libre entre les filets et la partie inférieure du plafond) ;
- La taille des mailles du filet permet d'éviter la projection des hélices lors d'une défaillance ;
- Une distance de sécurité (1,00 m) est maintenue en permanence entre la cage et la zone d'accès et de stationnement du public ;

24.3. Vol intérieur hors démonstration

Les vols Indoor autres que les vols de démonstration réalisés par des exposants peuvent être admis sous réserve de respecter les règles générales de sécurité et les restrictions liées à la captation d'images.

L'organisateur doit autoriser l'usage qui ne doit faire courir aucun risque au public (survol des personnes non autorisé).

24.4. Règles générales de sécurité

Ces règles de sécurité sont applicables au Hangar 14 y compris dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la DGAC

24.4.1. Survol du public

L'utilisation du drone doit se faire en veillant à ne pas mettre en danger les personnes, les véhicules et les biens à proximité.

Par conséquent il est interdit de survoler les personnes et il est impératif de conserver une distance minimale de sécurité.

24.4.2. Hauteur maximale de vol

Les espaces extérieurs du Hangar 14 ne sont pas considérés comme des sites d'aéromodélisme autorisés. Le vol en extérieur est interdit.

Dans le Hangar 14, la hauteur maximale d'évolution est fixée à 3,00 m maximum.

24.4.3. Evolution à vue - Evolution nocturne

Les drones sont à une distance telle qu'ils restent facilement visibles à l'œil, dans le champ de vision du télépilote. Les vols en immersion (FPV) et l'utilisation de drones suiveurs sont toutefois possibles

sous certaines conditions nécessitant notamment la présence d'une seconde personne pour assurer la sécurité.

24.4.4. Respect de la vie privée des autres

24.4.4.1. Captation

Les personnes autour de la zone d'évolution doivent être informées du vol de drones et particulier si le / les drones sont équipés d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant.

Il est interdit de réaliser des captations (image d'un visage, plaque d'immatriculation, etc., son, etc.) sans l'autorisation des personnes concernées

24.4.4.2. Diffusion

Toute diffusion d'image doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé (stand) et doit respecter la législation en vigueur.

Toute utilisation de drone dont l'objectif est l'acquisition de prises de vues destinées à une exploitation commerciale ou professionnelle est soumise à des exigences spécifiques et nécessite la détention d'autorisations délivrées par la direction générale de l'Aviation civile.

24.4.5. Responsabilité

La responsabilité du télépilote peut être engagée en cas de dommages causés aux autres aéronefs, aux personnes et aux biens. Le télépilote doit disposer d'une assurance en responsabilité civile spécifique pour cet usage.

25. Stand à étage (T23)

25.1. Terminologie

Est considéré comme un étage toute superstructure accessible aux personnes d'une hauteur supérieure ou égale à 1,20 m.

25.2. Implantation

Les stands à étage ne sont pas autorisés.

26. Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS)

Dans le présent chapitre, l'intégralité des utilisations des CTS sera traitée selon deux grands familles de structures :

- Les structures accessibles au public ;
- Les structures non accessibles pour le public.

26.1. Terminologies

Le présent chapitre fixe les prescriptions applicables aux chapiteaux, tentes et structures.

Le présent chapitre s'applique aux équipements conçus dès l'origine **à être clos en tout ou partie** et possédant une couverture souple.

Les CTS peuvent accueillir des spectacles, des réunions, de la restauration, des expositions, des d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes.

Les CTS pouvant recevoir plus de dix-neuf personnes mais moins de cinquante personnes sont soumis à des règles allégées.

Les CTS à étage sont soumis à des règles spécifiques et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (comme toute structure à étage).

Les manèges forains ne sont pas visés par le présent chapitre.

26.2. Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à l'activité accueillie.

Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- Il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ;
- L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 ;
- Les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité (30mA)

26.3. Implantation des CTS

26.3.1. Déclaration

Tout CTS implanté dans l'enceinte du Hangar 14 doit faire l'objet d'une déclaration spécifique auprès de la commission de sécurité. Cette déclaration spécifique peut être incluse dans la notice de sécurité.

Nota : Cette notice est obligatoire dès que l'effectif admissible théorique est supérieur ou égal à 50 personnes.

26.3.2. CTS implantés à l'intérieur de Hangar 14

Si éventuellement un CTS est installé dans le Hangar 14, cet ouvrage doit notamment être conforme aux dispositions des articles CTS1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5.

En aucun cas, il ne peut être admis d'incompatibilité entre les articles des dispositions des articles CTS concernés et des articles T. Le CTS installé ne doit pas diminuer le niveau de sécurité du bâtiment où il est implanté.

26.3.3. CTS implanté en extérieur

Il est implanté sur le parking (coté Hangar 15)

Il doit être conçu et installé pour rester stable sous les effets simultanés d'un vent normal et d'une charge de neige.

Il doit notamment être implanté sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, être éloigné des voisinages dangereux.

Il doit être conforme à la réglementation en vigueur tant du point de vue de sa constitution (ossature et couverture) que de sa construction (implantation et montage).

L'organisateur doit être en mesure de fournir tous les documents relatifs aux CTS implantés, c'est-à-dire l'extrait du registre de sécurité, l'attestation de montage, les cartes professionnelles des monteurs et le certificat d'assurance.

26.4. Principe de la déclaration préalable

L'aménagement d'un CTS (ou plusieurs) en extérieur doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable réalisée par le chargé de sécurité désigné auprès de l'autorité administrative compétente au moins deux mois avant la date de l'événement.

Cette notice spécifique doit comporter en outre et au minimum :

- Le nom du propriétaire du ou des CTS ;
- La ou les activité(s) accueillie(s) ;
- L'effectif maximal du public admis (Il est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé pour les établissements faisant l'objet du livre II) ;
- Le nom de la société retenue pour le montage, ses coordonnées et un extrait d'assurance professionnelle à jour de cotisation ;
- L'extrait du registre de sécurité du CTS en cours de validité ;
- Liste des aménagements intérieurs et réaction au feu (joindre les procès-verbaux de classement au feu ou à tenir à la disposition des membres de la CCDSA) ;

- L'effectif et l'organisation du service de sécurité incendie (SSIAP) ;
- La nature et l'implantation de l'alarme générale ;
- Un plan d'implantation faisant apparaître :
 - L'emprise du CTS dans son environnement ;
 - La surface exacte ;
 - Les dégagements et leur largeur ;
 - L'implantation des moyens de secours ;
 - L'implantation de l'armoire électrique de distribution générale ;
 - L'implantation de l'éclairage de sécurité ;
 - La nature et l'implantation de l'alarme ;

Les éléments factuels de l'implantation et de l'exploitation du CTS doivent IMPERATIVEMENT apparaître au rapport final établi par le chargé de sécurité de la manifestation.

26.5. Aménagements

26.5.1. Vélums

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition de :

- Être en matériaux de catégorie exclusivement M2 et non gouttant (d0) ;

26.5.2. Accessibilité

Tout CTS devra être équipé d'au moins une rampe d'accès pour personne handicapée.

27. Moyens d'extinction

27.1. Bouche à incendie

Les bouches d'incendie sont des points d'alimentation en eau réservées au service de sécurité incendie et aux sapeurs-pompiers.

Elles sont implantées en pourtour du bâtiment.

27.2. Les extincteurs

Dans l'enceinte du Hangar 14, il existe deux grandes familles d'extincteurs :

- Les extincteurs à eau avec additif d'une capacité de 6 litres. Ils sont plus adaptés pour les feux de solide (bois, papier, carton, etc.), les feux de liquide en nappe (essence, éthanol, etc.).
- Les extincteurs contenant du dioxyde de carbone (gaz) d'une capacité de 2 ou 5 kg. Ils sont plus adaptés aux feux d'origine électrique.

Les extincteurs sont à l'usage de toute personne découvrant un feu naissant.

27.3. Les Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Les RIA peuvent assimilés à des lances incendies.

27.4. Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

La fourniture du plan d'intervention conforme à la norme NF X 07-080 est à la charge de l'organisateur. Il doit faire apparaître les éléments constructifs du bâtiment, les aménagements temporaires de la manifestation, les aménagements présentant un risque particulier et l'ensemble des arrêts d'urgence.

Ce plan est à :

- Annexer lors du dépôt de la notice sécurité en format « projet » ;
- Fournir à BEAM dès l'arrivée sur site lors du montage ;

27.5. Service de sécurité incendie

L'effectif et les missions du service de sécurité incendie dépendent des surfaces louées, de la nature et des contraintes spécifiques de la manifestation (Cf. chapitre spécifique).

27.6. Système de sécurité incendie

Le Hangar 14 est doté de :

- Une alarme de type 1
- Un SSI de catégorie A conforme aux spécificités du type L avec une remise en lumière dans les amphithéâtres.

27.7. Système d'alerte (MS70)

Le Hangar 14 est doté, au niveau de son PC Sécurité, d'une ligne directe avec les sapeurs-pompiers et conforme à l'article MS 70 paragraphe 2, premier tiret.

27.8. Accessibilité aux moyens de secours

Les stands devront être disposés et aménagés de façon à ne pas gêner l'accès aux robinets d'incendie armés, aux extincteurs, aux boîtiers manuels de déclenchement d'alarme ou de commande du désenfumage, aux issues de secours ou tout autre organe lié à la sécurité des biens ou des personnes.

La parfaite visibilité du balisage des sorties ainsi que la signalisation des moyens de secours doivent être conservée.

Si des aménagements tels que vélums, faux - plafonds, cloisonnements, s'y opposaient, l'exposant a l'obligation de rétablir ce balisage et cette signalétique en collaboration avec le chargé de sécurité mandaté par l'organisateur.

27.9. Secours aux personnes

Le secours aux victimes est assuré par le personnel SSIAP qui dispose de sac de prompt secours. Le site est doté d'un défibrillateur semi-automatique.

Le point d'accès des secours public est la barrière levante côté parking

27.10. Risques particuliers amenés par un organisateur extérieur

Le Hangar 14 est doté des moyens d'extinction adaptés aux risques conventionnels admis en exposition. Toutefois, dans le cadre de l'organisation générale d'une exposition, l'organisateur peut générer des risques spécifiques à son activité.

Dans ce cas, l'organisateur, en association avec son chargé de sécurité désigné, doit définir et dimensionner les moyens d'extinction, et plus généralement les moyens de secours, adaptés aux risques complémentaires.

Bordeaux Events And More peut fournir du matériel spécifique après demande anticipée (prestation commerciale).

28. Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP)

28.1. Terminologie

28.1.1. SSIAP

Au Hangar 14, on entend par « **SSIAP** », l'ensemble du personnel mis en surveillance contre les risques d'incendie et de panique pendant les phases d'ouverture au public de la manifestation et titulaire d'un certificat professionnel (ou équivalent) SSIAP de niveau 1, 2 ou 3.

28.2. Missions des SSIAP

Les agents composant le service de sécurité incendie doivent être clairement identifiables. Leurs tenues doivent être adaptées à leurs missions respectives.

28.2.1. Mise en place

BEAM a la charge de mettre en place le service de sécurité pendant la présence du public. En fonction du risque spécifique, les effectifs peuvent être augmentés soit à la demande de BEAM, soit à la demande l'organisateur ou de son chargé de sécurité soit à la demande de l'autorité administrative.

L'ensemble du personnel dédié à la sécurité incendie dans l'établissement se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

28.2.2. Les missions (MS 46§2) du service

Le service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- De prendre éventuellement les premières mesures de sécurité puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à l'extérieur des bâtiments ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'accès des engins d'incendie et de secours ;
- De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il s'agit d'une mission dévolue aux SSIAP 2 salariés de BEAM ou au SSIAP3 salariés de BEAM ;
- De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie ;
- D'organiser des rondes pour prévenir le non-respect des consignes de sécurité par les exposants. En cas de difficultés, l'information est remontée à l'organisateur par l'intermédiaire de son chargé de sécurité désigné ;
- D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

28.2.3. Les missions du SSIAP 1

- La prévention des incendies ;
- La sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et d'assistance à personnes ;
- L'alerte et l'accueil des secours ;
- L'évacuation du public ;
- L'intervention précoce face aux incendies ;
- L'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- L'exploitation du PC de sécurité incendie.

28.2.4. Les missions du SSIAP 2

- Le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail dans ses aspects de sécurité incendie ;
- Le management de l'équipe de sécurité ;
- L'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent ;
- La direction du poste de sécurité lors des sinistres sauf l'autorité du responsable de site ou du SSIAP3 de BEAM.

28.2.5. Restrictions

Les agents SSIAP ne pourront pas être distraits de leurs missions mais, en quantité limitée pourront avoir la double étiquette SSIAP et Sureté conformément à la circulaire du 12 aout 2015.

L'équipe de sûreté est intégrée dans la procédure de l'évacuation du site.

28.3. Les effectifs

28.3.1. Principe de planification

Une équipe de sécurité se compose au maximum d'un chef d'équipe incendie (SSIAP2) et de deux agents certifiés SSIAP 1.

En fonction de l'effectif théorique du public et de l'activité (ou des activités) l'effectif et la qualification du personnel de sécurité incendie peut évoluer.

28.3.2. Exploitation multi organisateurs

Lorsque le Hangar 14 est utilisé par plusieurs organisateurs simultanément, il est admis qu'une mise en commun d'une partie du personnel de surveillance incendie puisse être réalisée. Toutefois, il devra être établi une demande écrite auprès de l'autorité administrative avec une note explicative précisant la fonction de chaque agent et le nom du chargé de sécurité désigné comme coordinateur. Seule fonction SSIAP2 peut être mise en commun.

28.3.3. Effectif SSIAP

Dès lors que le Hangar 14 est en exploitation, Montage, Exploitation, démontage, la présence d'un SSIAP est obligatoire au PC Sécurité.

28.3.3.1. Activité de type L : Conférence, réunion (hors spectacle)

Niveau	Utilisation	Effectif public	SSIAP 2	SSIAP 1	Personnel formé
Rez-de-Chaussée	Partielle	< 701	1	0	1
Rez-de-Chaussée	Partielle	701 ≤ Eff. ≤ 1500	1	0	2
Rez-de-Chaussée	Totale	Eff. ≥1501	1	2	0
Etage	Partielle	< 701	1	0	1
Etage	Partielle	701 ≤ Eff. ≤ 1500	1	0	2
Etage	Totale	Eff. ≥1501	1	2	0
Rez-de-Chaussée + Etage	-x-	Eff. ≤ 1500	1	2	1
Rez-de-Chaussée + Etage	-x-	Eff. ≥1501	1	2	1

Ces effectifs sont entendus si l'organisateur est le même sur les deux niveaux, sinon, chaque niveau est traité indépendamment de l'autre.

28.3.3.2. Activité de type L : Soirée de gala, soirée étudiante

Effectif donné à titre indicatif minimal. Une étude complémentaire est obligatoire en fonction des spécificités de l'évènement.

Niveau	Utilisation	Effectif public	SSIAP 2	SSIAP 1	Personnel formé
Rez-de-Chaussée	Partielle	< 701	1	1	1
Rez-de-Chaussée	Partielle	701 ≤ Eff. ≤ 1500	1	1	1
Rez-de-Chaussée	Totale	Eff. ≥1501	1	2	0
Etage	Partielle	< 701	1	1	1
Etage	Partielle	701 ≤ Eff. ≤ 1500	1	1	1
Etage	Totale	Eff. ≥1501	1	2	0
Rez-de-Chaussée + Etage	-x-	Eff. ≤ 1500	1	3	1
Rez-de-Chaussée + Etage	-x-	Eff. ≥1501	1	4	0

28.3.3.3. Activité de type R : Concours

Niveau	Utilisation	Effectif public	SSIAP 2	SSIAP 1	Personnel formé
Rez-de-Chaussée	Partielle	< 701	0	1	1
Rez-de-Chaussée	Partielle	701 ≤ Eff. ≤ 1500	0	1	1
Rez-de-Chaussée	Totale	Eff. ≥1501	1	1	1
Etage	Partielle	< 701	0	1	1
Etage	Partielle	701 ≤ Eff. ≤ 1500	0	1	1
Etage	Totale	Eff. ≥1501	1	1	1
Rez-de-Chaussée + Etage	-x-	Eff. ≤ 1500	1	0	3
Rez-de-Chaussée + Etage	-x-	Eff. ≥1501	1	1	3

Ces effectifs sont entendus si l'organisateur est le même sur les deux niveaux, sinon, chaque niveau est traité indépendamment de l'autre.

28.3.3.4. Activité de type T

Niveau	Utilisation	Effectif public	SSIAP 2	SSIAP 1	Personnel formé
Rez-de-Chaussée	Partielle	< 701	1	2	0
Rez-de-Chaussée	Partielle	701 ≤ Eff. ≤ 1500	1	2	0
Rez-de-Chaussée	Totale	Eff. ≥1501	1	2	0
Etage	Partielle	< 701	1	2	0
Etage	Partielle	701 ≤ Eff. ≤ 1500	1	2	0
Etage	Totale	Eff. ≥1501	1	2	0
Rez-de-Chaussée + Etage	-x-	Eff. ≤ 1500	1	2	0
Rez-de-Chaussée + Etage	-x-	Eff. ≥1501	1	3	0

Ces effectifs sont entendus si l'organisateur est le même sur les deux niveaux, sinon, chaque niveau est traité indépendamment de l'autre.

28.3.3.5. Cas particulier

Si pour des raisons scénographiques, un risque spécifique est ajouté, un agent de sécurité SSIAP1 complémentaire au tableau ci-dessus doit impérativement être ajouté. Cet agent, comme tous les agents de sécurité est mis en place par BEAM.

Annexe I

CHARGE DE SECURITE

(A contacter pour tous renseignements)

Nom :

Prénom :

Qualification :

Société :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Je soussigné :

Agissant en tant que :

De la société :

Société organisatrice du salon :

Qui se tiendra au Hangar 14 du :

Certifie avoir désigné comme chargé(s) de sécurité :

Pour les missions de :

- Etudes de plans,
- Analyse des risques / études de faisabilité,
- Rédaction des notices de sécurité incendie, accessibilité
- Rédaction des demandes de dérogation
- Contrôle en phase montage

Conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à :

Le :

Signature de l'organisateur et du chargé de sécurité

ANNEXE II

FICHE DESCRIPTIVE DE LA MANIFESTATION DE TYPE T

Nature et intitulé de la manifestation	
Date(s) de la manifestation	
Heures de la manifestation	
Localisation exacte	
Public attendu	
Organisateur	
Représentant local	
Personne désignée comme Chargé de Sécurité incendie	
Personne qualifiée requise pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien des installations électriques	
Composition du service de sécurité incendie	
Plan(s) de référence	
Surface du hall d'exposition	
Surface utilisée par la manifestation	
Ratio SHE/3	
Surface totale des stands	
Surface des circulations réservées au public	
Accrochage sur les structures du bâtiment	
Neutralisation de certaines issues	
Salles de conférence	
Surface scène, estrade, podium	
Régie électrique dans la salle	
Ponts lumières	
Restauration à l'intérieur des locaux	
Tentes montées à l'extérieur	
Générateurs électriques sur le trottoir	
Générateurs de chauffage sur le trottoir	
Containeurs sur le trottoir	
Stationnement véhicules techniques sur le trottoir	
Dispositions prises pour contrôler l'accès du public	
Dispositions prises pour canaliser le public sur la voie publique	
Dispositions prises pour contrôler les accès aux engins de secours et de sauvetage	
Dispositions prises pour contrôler le stationnement autour du bâtiment	

ANNEXE IV

**ATTESTATION D'ENGAGEMENT
DE L'ORGANISATEUR**

Je soussigné⁽¹⁾,

Organisateur ⁽²⁾

.....

au Hangar 14, m'engage, conformément aux dispositions imposées par le « CAHIER DES CHARGES DE MESURES DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS UN E.R.P. DE TYPE T » approuvé en sous-commission technique départementale ERP / IGH à respecter l'intégralité des prescriptions fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à
Le

Signature de l'Organisateur

(1) nom, prénom de l'Organisateur

(2) nom de la manifestation

Annexe 5

CDC/PEX/2019/ANX/05/a

DECLARATION D'UNE MANIFESTATION DE TYPE T (expositions, foires-expositions, salons)

Dans un ERP de Type T géré par Congrès et Expositions de Bordeaux

(A déposer auprès de la mairie de Bordeaux au moins deux mois avant l'ouverture prévue de la manifestation)

Etablissement accueillant la manifestation			
<input type="checkbox"/> Parc des Expositions Cours Charles Bricaud 33000 Bordeaux	<input type="checkbox"/> Palais des congrès Avenue J.G DOMERGUE 33000 Bordeaux	<input type="checkbox"/> Hangar 14 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux	<input type="checkbox"/> Centre de Congrès Cité Mondiale 18 Parvis des Chartrons 33000 Bordeaux

La manifestation
Dénomination :
Date de Début : Date de fin :
Effectif attendu sur toute la durée de la manifestation :
Effectif maximum attendu à l'instant T :
Coordonnées de l'organisateur :
Nom et coordonnées du chargé de sécurité :

Attestation	
Je soussigné,	
Organisateur de la manifestation :	
<input type="checkbox"/> Atteste qu'aucune dérogation au cahier des charges d'exploitation de l'établissement et aux dispositions du type T (arrêté du 18/11/1987 modifié) n'est envisagée.	
<input type="checkbox"/> Atteste qu'aucune neutralisation de sortie en application de l'article T20§2 n'est envisagée	
Date et visa de l'organisateur	Date et visa du chargé de sécurité

Gestionnaire de site			
Je soussigné			
exerçant les fonctions de			
Atteste :			
➤ avoir reçu le <u>Date de réception</u> le dossier d'autorisation de tenue manifestation de type T qui se tiendra du : au			
<input type="checkbox"/> Parc des Expositions	<input type="checkbox"/> Palais des congrès	<input type="checkbox"/> Hangar 14	<input type="checkbox"/> Centre de Congrès Cité Mondiale
Le :			
➤ Que cette manifestation est bien inscrite au calendrier établi par Congrès et Expositions de Bordeaux en tant que gestionnaire de site pour l'année			
Date et visa du représentant du gestionnaire de site			

Conformément à la réglementation ERP en vigueur et aux conditions précisées aux chapitres 5 et 6 de l'annexe 1 à notre contrat, l'établissement des demandes d'autorisation administratives relève de la responsabilité de l'organisateur. L'étude et l'autorisation d'ouverture relève de la seule compétence de l'autorité administrative.